

***ENTENTE
INTERVENUE***

*entre le ministre de la Santé et des Services
sociaux et l'Association québécoise des
physiciens médicaux cliniques*

2015-

Table des matières

ARTICLE 1	Définitions.....	2
ARTICLE 2	Objet.....	4
ARTICLE 3	Reconnaissance et champ d'application	5
ARTICLE 4	Cotisation professionnelle.....	5
ARTICLE 5	Période de probation, mesures disciplinaires et démission.....	6
ARTICLE 6	Horaire de travail, temps supplémentaire, primes de soir, de nuit et de fin de semaine.....	7
ARTICLE 7	Congés annuels	8
ARTICLE 8	Congés fériés et mobiles	9
ARTICLE 9	Congés sociaux	10
ARTICLE 10	Congés sans solde	11
ARTICLE 11	Perfectionnement	12
ARTICLE 12	Régime de congé à traitement différé	14
ARTICLE 13	Droits parentaux.....	20
ARTICLE 14	Régimes d'assurance vie, d'assurance maladie, d'assurancesalaire	34
ARTICLE 15	Régime de retraite	43
ARTICLE 16	Sécurité d'emploi et frais de déménagement	45
ARTICLE 17	Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles	53
ARTICLE 18	Rémunération.....	54
ARTICLE 19	Responsabilité professionnelle.....	55
ARTICLE 20	Consultation	56
ARTICLE 21	Calcul, conservation, accumulation et perte de l'ancienneté	56
ARTICLE 22	Différend et arbitrage	57
ARTICLE 23	Durée et rétroactivité des dispositions de l'entente.....	59
ARTICLE 24	Intégration à l'entente	60
ANNEXE 1	: échelle salariale du physicien médical clinique à temps partiel	61
Lettre d'entente n° 1	relative à la rétention des physiciens médicaux cliniques	62
Lettre d'entente n° 2	relative au physicien médical clinique retraité réembauché.....	63

ARTICLE 1 Définitions

Dans cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.01 Association

Association québécoise des physiciens médicaux cliniques, ci-après nommée AQPMC.

1.02 Physicien médical clinique

Tout physicien médical clinique qui exerce sa profession dans un établissement.

Le physicien médical clinique doit détenir un diplôme universitaire de second cycle attestant d'études graduées reconnues en physique médicale.

La physique médicale est une branche de la physique qui a pour objet les applications de la physique à la médecine, particulièrement à des fins diagnostiques et de traitements de la maladie humaine. Les principaux domaines d'intérêt sont actuellement le traitement du cancer au moyen de rayonnement ionisant (radio-oncologie), l'imagerie diagnostique par rayons X, par ultrasons et par résonance magnétique nucléaire (radiologie diagnostique), l'imagerie diagnostique au moyen de radio-isotope (médecine nucléaire) et l'étude des risques que présentent les rayonnements et les moyens de protection contre les rayonnements (radioprotection).

Il existe d'autres applications de la physique à la médecine, notamment l'étude bioélectrique du cerveau et du cœur (électroencéphalographie et électrocardiographie), l'étude biomagnétique du cerveau (scintigraphie magnétique), l'utilisation médicale de l'irradiation aux infrarouges (thermographe), le traitement du cancer par la chaleur (hyperthermie) et l'utilisation de lasers à des fins chirurgicales (chirurgie au laser).

1.03 Physicien médical clinique à temps complet

Le physicien médical clinique à temps complet s'entend du physicien médical clinique qui exerce sa profession à raison de trente-cinq heures (35) par semaine ou de quarante (40) heures par semaine conformément à son titre d'emploi soit : physicien médical clinique 35 heures ou physicien médical clinique 40 heures.

1.04 Physicien médical clinique à temps partiel

Le physicien médical clinique à temps partiel s'entend du physicien médical clinique qui exerce sa profession à raison d'un nombre d'heures inférieur à trente-cinq (35) heures par semaine; un physicien médical clinique à temps partiel qui travaille exceptionnellement trente-cinq (35) heures par semaine demeure un physicien médical clinique à temps partiel.

1.05 Conjoint ou conjointe

On entend par conjoints les personnes :

- a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent ;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

1.06 Enfant à charge

Un enfant du physicien médical clinique, de son conjoint ou des deux, non marié ou uni civilement et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du physicien médical clinique pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) est âgé de moins de 18 ans ;
- b) est âgé de 25 ans ou moins et fréquente, à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une institution d'enseignement reconnue par le ministre de l'Éducation ;
- c) quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

1.07 Entente

Un accord établissant les conditions de travail des physiciens médicaux cliniques conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des physiciens médicaux cliniques dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

1.08 Employeur

Désigne un établissement public exploitant un centre hospitalier.

1.09 Établissement

Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

1.10 Loi

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

1.11 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1.12 Port d'attache

L'endroit où le physicien médical clinique exerce principalement ses fonctions.

1.13 Poste

Ensemble des fonctions exercées sur une base régulière par un physicien médical clinique pour le compte d'un établissement.

N'est pas considéré comme un poste l'ensemble des fonctions exercées par un physicien médical clinique sur une base temporaire lors d'un remplacement, d'un surcroît temporaire de travail, de l'exécution de travaux à durée limitée ou pour toute autre raison convenue entre l'établissement et le physicien médical clinique. Ce physicien médical clinique n'est pas visé par la présente entente.

1.14 Service régional de main-d'œuvre

Organisme établi dans chacune des régions administratives du Québec et mis sur pied par l'Agence. Ce service est composé de représentants des établissements et de l'Agence.

1.15 Service continu

La durée du lien d'emploi avec un ou plusieurs établissements du réseau de la santé et des services sociaux comme physicien médical clinique sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à six (6) mois.

- 1.16 Le genre masculin utilisé dans cette entente désigne aussi bien les femmes que les hommes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 2 Objet

- 2.01 La présente entente prévoit les conditions régissant le physicien médical clinique qui exerce sa profession pour le compte d'un établissement.

L'exercice de la profession consiste principalement en la dispensation de services en physique médicale.

La présente entente vise également à favoriser la collaboration nécessaire en vue d'assurer la qualité des services en physique médicale fournis par l'établissement.

- 2.02 L'établissement traite les physiciens médicaux cliniques avec justice et l'AQPMC les encourage à exercer leur profession adéquatement.

Discrimination et harcèlement sexuel

- 2.03 Aux fins d'application de la présente entente, ni la direction d'un établissement, ni l'AQPMC, ni leurs représentants respectifs n'exercent de menaces, contraintes ou discrimination contre un physicien médical clinique à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de son orientation sexuelle, de sa langue, de son sexe, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions politiques, de son handicap, de son état de grossesse, de ses liens de parenté, de sa situation parentale, de harcèlement sexuel ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi pour l'un des motifs ci-haut prévus.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste est réputée non discriminatoire.

Harcèlement psychologique

- 2.04 Le physicien médical clinique a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

L'établissement doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance pour la faire cesser.

On entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du physicien médical clinique et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le physicien médical clinique.

ARTICLE 3 Reconnaissance et champ d'application

- 3.01 Le ministre reconnaît l'AQPMC comme le seul organisme représentatif des médecins médicaux cliniques pour la négociation et l'application de la présente entente.

La présente entente s'applique à tout établissement et à tout médecin médical clinique qui y occupe un emploi selon le régime du temps complet ou du temps partiel.

- 3.02 La présente entente ne s'applique pas à un médecin médical clinique occupant un emploi régulier d'encadrement et dont la fonction est classée par le ministre de la Santé et des Services sociaux à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire.

Elle ne s'applique pas à un médecin médical clinique agissant sous son nom propre ou sous une raison sociale, qui est partie à un contrat en vertu duquel il s'oblige envers un établissement exploitant un centre hospitalier à fournir un service professionnel déterminé à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome.

- 3.03 Sauf dans le cas d'une disposition expresse à l'effet contraire, aucune entente particulière relative à un des objets de l'entente entre un médecin médical clinique et un établissement n'est valide à moins qu'elle n'ait été approuvée par écrit par l'AQPMC. La conclusion de telles ententes particulières est limitée aux clauses à caractère normatif n'ayant aucune incidence monétaire.

Par ailleurs, le ministre et l'AQPMC peuvent conclure toute entente visant la modification de l'entente ou toute entente particulière visant un médecin médical clinique ou un groupe de médecins médicaux cliniques.

- 3.04 Une lettre d'entente convenue entre le ministre et l'AQPMC fait partie intégrante de l'entente.

- 3.05 Un médecin médical clinique peut se faire accompagner d'un représentant de l'AQPMC lors d'une convocation, d'une rencontre ou de toute transaction relative à l'application de la présente entente avec un représentant de l'établissement.

Le cas échéant, ce médecin médical clinique n'encourt aucune perte de salaire pour la durée de l'entrevue avec le représentant de l'établissement.

- 3.06 L'établissement libère le médecin médical clinique accompagnateur ainsi choisi sous réserve du maintien d'une dispensation adéquate des services de physique médicale.

Le cas échéant, ce médecin médical clinique n'encourt du fait de sa libération, aucune perte de salaire.

- 3.07 Le représentant de l'AQPMC et l'intéressé sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, pour les fins de l'entente.

Les témoins sont libérés sans perte de salaire le temps requis pour leur permettre de témoigner.

ARTICLE 4 Cotisation professionnelle

- 4.01 Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'employeur doit faire parvenir à l'AQPMC, à sa demande, une mise à jour de la liste des médecins médicaux cliniques à son emploi, établie au 1^{er} mars de l'année en cours.

- 4.02 Après que le secrétaire ou le trésorier de l'Association eut avisé l'employeur du montant de la cotisation annuelle ou d'une cotisation spéciale, ce dernier déduit du traitement de chacun des médecins médicaux cliniques à son emploi le montant de la cotisation fixé par l'Association.

- 4.03 Le physicien médical clinique embauché après l'entrée en vigueur de l'entente, est exempté de la cotisation professionnelle annuelle pendant une période de trente (30) jours suivant la date de son embauche. S'il n'entend pas être cotisé par la suite, il doit avant l'expiration de ce délai, en aviser par écrit l'Association et son employeur.
- 4.04 Un physicien médical clinique peut être exempté de la cotisation professionnelle annuelle. Il doit aviser l'Association et son employeur de sa décision, par courrier recommandé. Dans ce cas, le précompte cesse au 1^{er} janvier suivant.
- 4.05 Dans les quinze (15) jours suivant la fin de chacune des treize (13) périodes comptables de son année financière, l'employeur verse à l'Association les sommes perçues au cours de cette période.
- 4.06 L'employeur transmet avec chaque remise un bordereau mentionnant pour chaque physicien médical clinique cotisé, la période couverte par la cotisation et le montant perçu et une liste des départs et des arrivées.
- 4.07 Avant le 1^{er} décembre de chaque année, le secrétaire ou le trésorier de l'Association avise l'employeur du montant de la cotisation professionnelle annuelle à être prélevée à compter du 1^{er} janvier suivant.
- 4.08 Lorsqu'un physicien médical clinique exerce chez plus d'un employeur, un employeur peut être relevé de l'obligation d'effectuer la retenue de la cotisation professionnelle sur réception d'une lettre de dégageant de la part de l'Association.

ARTICLE 5 Période de probation, mesures disciplinaires et démission

Probation

- 5.01 Tout physicien médical clinique, lors de son embauche, est soumis à une période de probation d'un an.

Cependant, si au cours de cette période, le physicien médical clinique n'a pas accompli deux cent quarante (240) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'il ait accompli deux cent quarante (240) jours de travail. Tous les congés statutaires payés en vertu des dispositions de la présente entente sont considérés comme des jours de travail pour l'application du présent article.

Toutefois, en cas de congédiement, le physicien médical clinique a droit à la procédure de différend et arbitrage prévue à l'article 22 qu'une fois qu'il a complété sa période de probation.

- 5.02 Le physicien médical clinique en période de probation est régi par les dispositions de la présente entente aux conditions qui y sont énoncées.

Mesures disciplinaires

- 5.03 L'employeur qui congédie ou suspend un physicien médical clinique doit l'informer, par écrit, des raisons et des faits qui ont provoqué le congédiement ou la suspension. Dans un tel cas, le physicien médical clinique peut en appeler de la décision conformément à l'article 22 qu'une fois qu'il a complété sa période de probation.

Démission

- 5.04 Sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, le physicien médical clinique démissionnant doit transmettre à l'établissement un avis écrit de démission au moins soixante (60) jours avant la date effective de son départ, à moins que le physicien médical clinique et l'établissement en conviennent autrement.

ARTICLE 6 Horaire de travail, temps supplémentaire, primes de soir, de nuit et de fin de semaine

- 6.01 Le physicien médical clinique exerce sa profession pour son employeur selon le mode du temps plein ou du temps partiel.
- 6.02 Selon le titre d'emploi détenu par le physicien médical clinique, le mode du temps plein comporte en moyenne une période hebdomadaire de service de 35 heures ou 40 heures réparties en cinq (5) jours consécutifs et respectivement de sept (7) ou huit (8) heures de travail.
- 6.03 L'horaire de travail du physicien médical clinique est établi par son employeur, qui doit l'avoir consulté au préalable.
- 6.04 Tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la semaine régulière de travail, approuvé ou fait à la connaissance du supérieur immédiat et sans objection de sa part, est considéré comme du temps supplémentaire.

Le physicien médical clinique qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunéré, pour le nombre d'heures effectuées de la façon suivante :

- le temps supplémentaire est rémunéré à taux simple ;
- ou
- les heures de travail supplémentaires sont remises en temps.

Pour toutes les heures supplémentaires effectuées au-delà de 40 heures dans une période d'une semaine de travail, les dispositions de la Loi sur les normes du travail s'appliquent.

- 6.05 Les primes de soir et de nuit, selon le cas, sont les suivantes :
- 1°) Physicien médical clinique faisant tout son service entre 14:00 et 8:00 heures.

Le physicien médical clinique reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir ou de nuit, selon le cas :

A) Prime de soir

La prime de soir est le montant de quatre pour cent (4 %) du salaire journalier, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité.

B) Prime de nuit

La prime est la suivante :

- onze pour cent (11 %) du salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical clinique ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté ;
- douze pour cent (12 %) du salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical clinique ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté ;
- quatorze pour cent (14 %) du salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical clinique ayant 10 ans et plus d'ancienneté.

Pour le physicien médical clinique à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit, le physicien médical clinique et l'employeur pourront convenir de convertir en temps chômé la totalité ou une partie de la prime ci-haut prévue, en autant qu'un tel arrangement n'entraîne aucun coût supplémentaire. Le mode de conversion de la prime de nuit en jours de congés payés s'établit comme suit :

- 11 % équivaut à 22,6 jours ;
- 12 % équivaut à 24 jours ;
- 14 % équivaut à 28 jours.

- 2°) Physicien médical clinique qui ne fait qu'une partie de son service entre 19:00 heures et 07:00 heures.

Le physicien médical clinique reçoit, en plus de son salaire, une prime horaire pour toute heure travaillée :

- A) Entre 19:00 heures et 24:00 heures :

La prime est de quatre pour cent (4 %) du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité.

- B) Entre 0:00 heure et 07:00 heures :

La prime est la suivante :

- onze pour cent (11 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical clinique ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté ;
- douze pour cent (12 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical clinique ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté ;
- quatorze pour cent (14 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical clinique ayant 10 ans et plus d'ancienneté.

6.06 Prime de fin de semaine

La prime de fin de semaine équivaut à quatre pour cent (4 %) du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité. Cette prime est versée au physicien médical clinique requis de faire tout son service entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi.

- 6.07 Les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont considérées ou payées que lorsque l'inconvénient est subi.

ARTICLE 7 Congés annuels

- 7.01 Le physicien médical clinique bénéficie d'un congé payé pour prendre des vacances annuelles, aux époques convenues avec l'employeur.

La durée du congé payé se calcule au 30 avril.

Le physicien médical clinique ayant moins d'un (1) an de service **continu** au 30 avril bénéficie d'une journée et deux tiers de congé annuel par mois de service. Il peut cependant compléter, en congé sans traitement, une période de vacances annuelles de quatre (4) semaines.

Le physicien médical clinique ayant un (1) an et plus de service continu au 30 avril a droit à quatre (4) semaines de congé annuel payées.

Le physicien médical clinique ayant au moins dix-sept (17) ans de service continu a droit à un congé annuel payé dont la durée est calculée de la manière suivante :

- s'il a 17 et 18 ans de service continu au 30 avril : 21 jours ;
- s'il a 19 et 20 ans de service continu au 30 avril : 22 jours ;
- s'il a 21 et 22 ans de service continu au 30 avril : 23 jours ;
- s'il a 23 et 24 ans de service continu au 30 avril : 24 jours.

Le physicien médical clinique qui, au 30 avril, a vingt-cinq (25) ans et plus de service continu a droit à cinq (5) semaines de congé annuel payées.

Aux fins de calcul, le physicien médical clinique embauché entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour du mois est considéré comme ayant un (1) mois complet de service.

- 7.02 Le physicien médical clinique incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident ou accident de travail ou maladie professionnelle survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser son employeur avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'une impossibilité résultant d'une incapacité physique, auquel cas ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le physicien médical clinique doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

L'employeur détermine la nouvelle date de vacances au retour du physicien médical clinique, en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci.

- 7.03 Le physicien médical clinique à temps plein reçoit pour sa période de vacances une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

Le physicien médical clinique à temps partiel se voit remettre un montant qui correspond à un pourcentage du salaire, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

<i>Années de service continu au 30 avril</i>	<i>Nombre de jours ouvrables de congés annuels</i>	<i>Pourcentage %</i>
Moins de 17 ans	20 jours	8,77
17 ans – 18 ans	21 jours	9,25
19 ans – 20 ans	22 jours	9,73
21 ans – 22 ans	23 jours	10,22
23 ans – 24 ans	24 jours	10,71
25 ans et plus	25 jours	11,21

Le pourcentage payable s'applique sur le salaire versé pour les heures effectivement travaillées sur le salaire qu'il aurait reçu, n'eût été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation, sur le salaire à partir duquel est établie l'indemnité du congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif, sur le salaire à partir duquel est établie la prestation d'assurance salaire et ce, pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité incluant celle prévue en cas de lésion professionnelle.

Le montant est versé en même temps que l'avant-dernière paie précédant le départ en congé annuel.

Lorsqu'un physicien médical clinique quitte le service de l'employeur, il a droit au bénéfice des jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ, dans les proportions déterminées précédemment.

ARTICLE 8 Congés fériés et mobiles

- 8.01 Le physicien médical clinique engagé selon le mode du temps plein bénéficie de 13 jours de congés fériés payés par année, aux dates que l'employeur détermine, après consultation du physicien médical clinique.

Dans le cas du physicien médical clinique à temps partiel, un pourcentage de 5,7 % lui est octroyé sur le salaire versé sur chaque paie pour compenser les congés fériés, sur le salaire qu'il aurait reçu n'eût été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Un pourcentage de 1,27 % est applicable sur la prestation d'assurance salaire reçue, et versé sur chaque paie pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité.

ARTICLE 9 Congés sociaux

Congés de deuil

9.01 L'employeur accorde au physicien médical clinique les congés sociaux suivants :

- 1) cinq jours de calendrier de congé lors du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant mineur dont il n'a pas la charge;
- 2) trois jours de calendrier de congé lors du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, enfant, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 1), beau-père, belle-mère, bru et gendre;
- 3) un jour de calendrier de congé lors du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits enfants.

Lors de ces décès, le physicien médical clinique a droit à une journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de sa résidence.

9.02 Les congés prévus au sous-paragraphe 1) du paragraphe 9.01 se calculent à compter de la date du décès.

Ceux prévus au sous-paragraphe 2) se prennent de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles.

Le congé prévu au sous-paragraphe 3) se prend le jour des funérailles.

Malgré ce qui précède, le physicien médical clinique peut utiliser un des jours de congé prévus au paragraphe 9.01 pour assister à l'enterrement ou à la crémation lorsque l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus.

9.03 Pour les jours de calendrier de congé dont il est fait mention au paragraphe 9.01, le physicien médical clinique reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail, sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu à la présente entente.

9.04 Dans tous les cas visés au paragraphe 9.01, le physicien médical clinique doit aviser son supérieur immédiat de son départ en congé et lui fournir à sa demande une preuve du décès.

Congé pour agir comme juré ou témoin

9.05 Le physicien médical clinique appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par le tribunal.

Dans le cas de poursuites civiles concernant l'exercice de ses fonctions, le physicien médical clinique continue de recevoir son salaire régulier pendant la période de temps où sa présence est nécessaire au tribunal.

9.06 Le physicien médical clinique siégeant comme juré pendant sa période de vacances peut reporter les jours de vacances non utilisés.

Le supérieur immédiat détermine les dates de reprise de ces journées de vacances en tenant compte de la préférence exprimée par le physicien médical clinique.

Congé pour mariage ou union civile

9.07 Sur demande faite 30 jours à l'avance, l'employeur accorde au physicien médical clinique, à l'occasion de son mariage ou de son union civile, deux (2) semaines de congé dont l'une avec solde, à la condition que le physicien médical clinique soit titulaire d'un poste. La solde versée est proportionnelle au nombre d'heures de la semaine régulière de travail du physicien médical clinique. Ce congé doit inclure la journée du mariage ou de l'union civile.

Autre congé

- 9.08 Le physicien médical clinique qui subit durant ses heures de travail, tout examen ou qui reçoit tout soin, y compris une immunisation exigée par l'employeur, l'employeur doit alors assumer les frais de ces examens ou soins.

Congés pour responsabilités familiales

- 9.09 Le physicien médical clinique peut, après en avoir avisé l'établissement le plus tôt possible, s'absenter du travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe, ou en raison de l'état de santé de son conjoint ou de sa conjointe, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés-maladie ou prises sans solde, au choix du physicien médical clinique.

Ce congé peut être fractionné en demi-journée si l'établissement y consent.

- 9.10 Un physicien médical clinique peut s'absenter du travail en application des articles 79.8 à 79.15 de la Loi sur les normes du travail, en informant l'établissement des motifs de son absence le plus tôt possible et en fournissant la preuve justifiant son absence.

Pendant ce congé sans solde, le physicien médical clinique accumule son ancienneté et son expérience. Il continue de participer au régime d'assurance maladie de base en assumant sa quote-part des primes. Il peut également continuer de participer aux régimes optionnels d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en assumant la totalité des primes.

À l'expiration de ce congé sans solde, le physicien médical clinique peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'il a obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de l'entente. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de supplantation, le physicien médical clinique a droit aux avantages dont il aurait bénéficié si il avait été au travail.

De même, au retour du congé sans solde, le physicien médical clinique ne détenant pas de poste, reprend l'assignation qu'il détenait au moment de son départ si cette assignation se poursuit après la fin de ce congé.

Si l'assignation est terminée, le physicien médical clinique a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

ARTICLE 10 Congés sans solde

- 10.01 Après entente avec l'établissement, le physicien médical clinique a droit à un congé sans solde. Les conditions concernant la durée et la prise du congé sont à la discrétion de l'établissement.
- 10.02 Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde dont la durée excède quatre (4) semaines.

1. Retour

Le physicien médical clinique doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

2. Ancienneté

Le physicien médical clinique conserve l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ.

3. Congé annuel

L'établissement remet au physicien médical clinique l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4. Congés-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du physicien médical clinique et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement.

Cependant, si le physicien médical clinique met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du physicien médical clinique selon le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du physicien médical clinique.

5. Régime de retraite

Le physicien médical clinique, durant son congé, ne contribue pas au régime de retraite mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

6. Assurance groupe

Le physicien médical clinique n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 14.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le physicien médical clinique peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7. Exclusion

Le physicien médical clinique, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

8. Modalités de retour

À l'expiration du congé sans solde, le physicien médical clinique a droit de recouvrer son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le physicien médical clinique doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

ARTICLE 11 Perfectionnement

11.01 Le physicien médical clinique a droit à du perfectionnement et les activités de perfectionnement doivent viser à améliorer les compétences professionnelles du physicien médical clinique dans le cadre des besoins de l'établissement.

11.02 Le nombre de jours de perfectionnement est établi à cinq (5) jours sur une base annuelle pour le physicien médical clinique à temps plein.

Pour le physicien médical clinique à temps partiel, le nombre de jours d'absence par année est accordé au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Le nombre de jours d'absence pour perfectionnement prévu au présent paragraphe n'est pas réduit du temps de déplacement requis pour se rendre et revenir du lieu où est offerte la formation et ce, pour un maximum de deux (2) jours.

- 11.03 La prise des jours d'absence pour perfectionnement doit être autorisée au préalable par l'employeur.
- 11.04 Lorsque la totalité des jours de perfectionnement pour une année n'a pas été utilisée par le physicien médical clinique, le solde des jours non utilisés est reporté à l'année suivante et ce, pour cette seule année.
- 11.05 Le physicien médical clinique qui bénéficie de jours d'absence pour participer à des activités organisées de perfectionnement est libéré sans perte de rémunération pour les jours de perfectionnement et pour le temps requis pour se rendre et revenir du lieu de la formation. Ces jours de perfectionnement et de déplacement ne peuvent être rémunérés au taux du surtemps. À son retour, le physicien médical clinique donne une communication sur les activités auxquelles il a participé.
- 11.06 Le physicien médical clinique autorisé à participer à des activités de perfectionnement est remboursé, des frais qu'il a encourus, y compris les frais d'inscription.

Formation et développement

- 11.07 Le Comité de formation et de développement est reconduit dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente. Le Comité des sciences et de l'éducation, sous la responsabilité de l'AQPMC assume les responsabilités dévolues au comité de formation et de développement, en y ajoutant, uniquement pour les fins de ce mandat, un membre nommé par le Ministre à titre d'observateur. Chaque partie assume les frais de ses représentants.

Le mandat du comité est le suivant :

- établir ses modalités de fonctionnement;
- déterminer les règles d'utilisation des sommes;
- élaborer un cadre de référence pour la présentation de projets de formation et de développement;
- déterminer annuellement les plans de formation et de développement en lien avec les besoins prioritaires des établissements au regard de la pratique de la physique médicale clinique;
- assurer la mise en œuvre des plans de formation et de développement retenus;
- assurer le suivi budgétaire des sommes allouées;
- faire rapport annuellement au ministre de l'utilisation de sommes versées, de la mise en œuvre de ses plans de formation et de développement de même que du résultat de l'appréciation de chacun d'eux par les physiciens médicaux cliniques participants.

À compter de la date de la signature de l'entente, le ministre verse à l'AQPMC une somme annuelle maximale de 10 000 \$ susceptible d'être utilisée par le comité pour la réalisation de son mandat.

ARTICLE 12 Régime de congé à traitement différé

12.01 Définition

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à un médecin clinique de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution du médecin clinique et, d'autre part, une période de congé.

12.02 Durée du régime

La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux (2), trois (3), quatre (4) ou de cinq (5) ans, à moins d'être prolongée suite à l'application des dispositions prévues aux sous-paragraphes f, g, i, j et k du paragraphe 12.06. Cependant, la durée du régime, incluant les prolongations, ne peut en aucun cas excéder sept (7) ans.

12.03 Durée du congé

La durée du congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois, tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06 et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit.

Le congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle a débuté le régime. À défaut, les dispositions pertinentes du sous-paragraphe l) du paragraphe 12.06 s'appliquent.

Sauf les dispositions du présent article, le médecin clinique, durant son congé, n'a pas droit aux bénéfices de l'entente en vigueur dans l'établissement tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à l'article 22.

Durant son congé, le médecin clinique ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06 auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, les montants que l'employeur est tenu de verser en application du paragraphe 12.06 pour des avantages sociaux.

12.04 Conditions d'obtention

Le médecin clinique peut bénéficier du régime de congé à traitement différé après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser si les modalités prévues au sous-paragraphe c) tiennent compte des besoins de l'employeur. Le médecin clinique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un poste à temps plein ;
- b) avoir complété deux ans de service ;
- c) faire une demande écrite à l'employeur en précisant :
 - la durée de participation au régime de congé à traitement différé ;
 - la durée du congé ;
 - le moment de la prise du congé.

Ces modalités doivent faire l'objet d'un contrat entre le médecin clinique et son employeur, lequel inclut également les dispositions du présent régime ;

- d) ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.

12.05 Retour

À l'expiration de son congé, le physicien médical clinique peut reprendre son poste. Toutefois, si le poste que le physicien médical clinique occupait au moment de son départ n'est plus disponible, le physicien médical clinique est soumis à l'application des dispositions prévues à l'article 16 sur la sécurité d'emploi.

Au terme de son congé, le physicien médical clinique doit demeurer au service de l'employeur ou soumis à l'application des dispositions de l'article 16, pour une durée au moins équivalente à celle de son congé.

12.06 Modalités d'application

a) Salaire

Pendant chacune des années visées par le régime, le physicien médical clinique reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevrait s'il ne participait pas au régime. Le pourcentage du salaire est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du congé	Durée du régime			
	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS
6 mois	75,00%	83,34%	87,50%	90,00%
7 mois	70,80%	80,53%	85,40%	88,32%
8 mois	N/A	77,76%	83,32%	86,60%
9 mois	N/A	75,00%	81,25%	85,00%
10 mois	N/A	72,20%	79,15%	83,32%
11 mois	N/A	N/A	77,07%	81,66%
12 mois	N/A	N/A	75,00%	80,00%

Les primes ou allocations prévues à la présente entente sont versées au physicien médical clinique qui y est admissible, tout comme s'il ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, le physicien médical clinique n'a pas droit à ces primes ou allocations.

b) Régime de retraite

Aux fins d'application des régimes de retraite, chaque année participée au régime de congé à traitement différé, à l'exclusion des suspensions prévues au présent article, équivaut à une année de service et le salaire moyen est établi sur la base du salaire que le physicien médical clinique aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

Pendant la durée du régime, la cotisation du physicien médical clinique au régime de retraite est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'il reçoit selon le sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06.

c) Vacances annuelles

Durant son congé, le physicien médical clinique est réputé accumuler du service aux fins des vacances annuelles.

Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06.

Si la durée du congé est d'un an, le physicien médical clinique est réputé avoir pris le quantum annuel des vacances payées auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un an, le physicien médical clinique est réputé avoir pris le quantum annuel de vacances payées auquel il a droit, au prorata de la durée du congé; pour les vacances autres que celles réputées prises, le physicien médical clinique exprime son choix de vacances conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

d) **Congé de maladie**

Durant son congé, le physicien médical clinique est réputé accumuler des jours de congé maladie.

Pendant la durée du régime, les jours de congé-maladie utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06.

e) **Assurance salaire**

Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

À la fin du congé, si le physicien médical clinique est encore invalide, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 14.14. Si la date de cessation du contrat survient au moment où le physicien médical clinique est encore invalide, la pleine prestation d'assurance salaire s'applique.

2° Si l'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris, le physicien médical clinique pourra se prévaloir de l'un des choix suivants :

- il pourra continuer sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire, tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06 tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 14.14.

Dans le cas où le physicien médical clinique est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il pourra interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le physicien médical clinique reçoit, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 14.14, une pleine prestation d'assurance salaire et il devra débiter son congé le jour où cessera son invalidité;

- il pourra suspendre sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance salaire et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 14.14. Au retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité.

Si l'invalidité perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié, le physicien médical clinique pourra reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide.

3° Si l'invalidité survient après le congé, le physicien médical clinique reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 14.14. Si le physicien médical clinique est toujours invalide à la fin du régime, il reçoit sa pleine prestation d'assurance salaire.

4° Dans l'éventualité où le physicien médical clinique est toujours invalide après l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe 3) du paragraphe 16.07, le contrat cesse d'avoir effet et les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le physicien médical clinique a déjà pris son congé, le salaire versé en trop ne pourra pas être réclamé et une année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé ;
- si le physicien médical clinique n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur son salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

Aux fins d'application du présent sous-paragraphe e), le physicien médical clinique invalide en raison d'une lésion professionnelle est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

f) **Congé ou absence sans solde**

Pendant la durée du régime, le physicien médical clinique qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé ou de l'absence. Dans le cas d'un congé partiel sans solde, le physicien médical clinique reçoit, pour le temps travaillé, le salaire qui lui serait versé s'il ne participait pas au régime.

Cependant, un congé ou une absence sans solde d'un an et plus, à l'exception de celui prévu au paragraphe 13.27, équivaut à un désistement du régime et les dispositions du sous-paragraphe l) s'appliquent.

g) **Congés avec solde**

Pendant la durée du régime, les congés avec solde non prévus au présent article sont rémunérés selon le pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06 et les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris.

h) **Congé de maternité**

Dans le cas où le congé de maternité survient pendant la période de contribution, la participation au régime est suspendue. Au retour, elle est prolongée d'un maximum de 20 semaines. Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si le physicien médical clinique ne participait pas au régime.

i) **Retrait préventif**

Pendant la durée du régime, le physicien médical clinique qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du retrait préventif.

j) **Perfectionnement et congés mobiles**

Pendant la durée du régime, le physicien médical clinique qui bénéficie d'un congé aux fins de perfectionnement voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé.

Durant le congé, le physicien médical clinique est réputé accumuler du service aux fins des congés mobiles.

Pendant la durée du régime, les congés mobiles sont rémunérés au pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06.

Si la durée du congé est d'un (1) an, le physicien médical clinique est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un an, le physicien médical clinique est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles auquel il a droit, au prorata de la durée du congé.

k) **Mise à pied**

Dans le cas où le physicien médical clinique est mis à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues au sous-paragraphe l) s'appliquent.

Toutefois, le physicien médical clinique ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Ainsi, une année de service est créditée pour chaque année participée au régime de congé à traitement différé et le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

Le physicien médical clinique mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi, prévue à l'article 16, continue sa participation au régime de congé à traitement différé tant qu'il n'est pas remplacé auprès d'un autre établissement du secteur de la Santé et des Services sociaux. À partir de la date de son remplacement, les dispositions prévues aux deux (2) alinéas précédents s'appliquent à ce physicien médical clinique. Toutefois, le physicien médical clinique qui a déjà pris son congé continue sa participation au régime de congé à traitement différé dans l'établissement où il a été remplacé par le Service régional de main-d'œuvre. Le physicien médical clinique qui n'a pas encore pris son congé peut continuer sa participation au régime à la condition que le nouvel employeur accepte les modalités prévues au contrat, ou, à défaut, qu'il puisse s'entendre avec son nouvel employeur sur une autre date de prise de congé.

l) **Bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, retraite, désistement, expiration du délai de sept (7) ans pour la durée du régime ou de six (6) ans pour le début du congé**

I- Si le congé a été pris, le physicien médical clinique devra rembourser, sans intérêt, le salaire reçu au cours du congé proportionnellement à la période qui reste à courir dans le régime par rapport à la période de contribution.

II- Si le congé n'a pas été pris, le physicien médical clinique sera remboursé sans intérêt d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment du bris du contrat.

III- Si le congé est en cours, le montant dû par une partie ou l'autre est le montant reçu par le physicien médical clinique durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du physicien médical clinique en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'établissement rembourse ce solde, sans intérêt, au physicien médical clinique; si le solde obtenu est positif, le physicien médical clinique rembourse le solde à l'employeur, sans intérêt.

Aux fins du régime de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient été applicables si le physicien médical clinique n'avait pas adhéré au régime de congé à traitement différé. Ainsi, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus. Le physicien médical clinique pourra cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde prévu à la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

Par ailleurs, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement des contributions retenues sur le salaire.

m) **Bris de contrat pour raison de décès**

Advenant le décès du physicien médical clinique pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date du décès et les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le physicien médical clinique a déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire ne seront pas exigibles et une année de service aux fins de la participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé ;
- si le physicien médical clinique n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

n) **Renvoi**

Advenant le congédiement du physicien médical clinique pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date effective du congédiement. Les conditions prévues au sous-paragraphe l) s'appliquent.

o) **Changement de régime d'emploi**

Le fait pour un physicien médical clinique de passer du mode du temps plein au mode du temps partiel, durant sa participation au régime de congé à traitement différé, entraîne la nullité de son contrat aux conditions prévues au sous-paragraphe l).

p) **Régimes d'assurance groupe**

Durant le congé, le physicien médical clinique continue de bénéficier du régime de base d'assurance vie et peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur. Cependant, et sous réserve des dispositions du paragraphe 14.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Durant le régime, le salaire assurable est celui prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 12.06. Cependant, le physicien médical clinique peut maintenir le salaire assurable sur la base du salaire qui serait versé s'il ne participait pas au régime, en payant l'excédent des primes applicables.

q) **Ancienneté**

Durant son congé, le physicien médical clinique conserve et accumule son ancienneté.

ARTICLE 13 Droits parentaux

Section I Dispositions générales

13.01 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Sous réserve du sous alinéa a) du paragraphe 13.11 et du paragraphe 13.11A, les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique partage avec son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale et par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu au paragraphe 13.05, le congé de paternité prévu au paragraphe 13.21A ou le congé pour adoption prévu au paragraphe 13.22A.

13.02 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

13.03 L'établissement ne rembourse pas à la physicienne médicale clinique ou au physicien médical clinique les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale, soit par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

13.03A Le salaire hebdomadaire de base¹, le salaire hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

13.04 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la physicienne médicale clinique un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Section II Congé de maternité

13.05 La physicienne médicale clinique enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des paragraphes 13.08 ou 13.08A, doivent être consécutives.

La physicienne médicale clinique enceinte non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des paragraphes 13.08 ou 13.08A, doivent être consécutives.

¹ On entend par « salaire hebdomadaire de base » le salaire régulier de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique majoré des primes de responsabilité, le cas échéant, à l'exclusion des autres primes et de toute autre forme de rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

La physicienne médicale clinique qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 13.10, 13.11 et 13.11A, selon le cas.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

13.06 La physicienne médicale clinique a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

13.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la physicienne médicale clinique. Ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Pour la physicienne médicale clinique admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance-emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

13.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la physicienne médicale clinique peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la physicienne médicale clinique est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé la physicienne médicale clinique peut suspendre son congé de maternité, après entente avec son établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

13.08A Sur demande de la physicienne médicale clinique, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie liée à la grossesse, visée à l'article 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité est suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la physicienne médicale clinique est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie toutefois des avantages prévus au 13.28.

13.08B Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe 13.08 ou 13.08A, l'établissement verse à la physicienne médicale clinique l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu des paragraphes 13.10, 13.11 ou 13.11A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 13.01.

13.09 Pour obtenir le congé de maternité, la physicienne médicale clinique doit donner un préavis écrit à l'établissement au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la physicienne médicale clinique doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la physicienne médicale clinique est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

13.10 La physicienne médicale clinique qui a accumulé vingt (20) semaines de service² et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois de l'assurance parentale, a également droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour-cent (93 %)³ de son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentale qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une physicien médical clinique a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'établissement, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la physicienne médicale clinique travaille pour plus d'un employeur l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire de base versé par l'établissement et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la physicienne médicale clinique produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en application de la Loi sur l'assurance parentale.

13.10A L'établissement ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la physicienne médicale clinique en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'établissement effectue cette compensation si la physicienne médicale clinique démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la physicienne médicale clinique démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la physicienne médicale clinique, lui produire cette lettre.

² La physicienne médicale clinique absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

³ Quatre-vingt-treize pour cent (93 %) : ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la physicienne médicale clinique bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7 %) de son salaire.

Le total des montants reçus par la physicienne médicale clinique durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire, ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire de base versé par son établissement ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

13.11 La physicienne médicale clinique qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %)⁴ de son salaire hebdomadaire de base ;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-alinéa a), une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une physicienne médicale clinique a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'établissement, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la physicienne médicale clinique travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire de base versé par l'établissement et le montant des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la physicienne médicale clinique produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

De plus, si RHDCC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la physicienne médicale clinique aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la physicienne médicale clinique continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDCC, l'indemnité prévue au présent sous-alinéa comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Le paragraphe 13.10A s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

13.11A La physicienne médicale clinique non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux paragraphes 13.10 et 13.11.

Toutefois, la physicienne médicale clinique à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

La physicienne médicale clinique à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire hebdomadaire de base, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si la physicienne médicale clinique à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au Régime québécois d'assurance parentale, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire de base.

13.12 Dans les cas prévus par les paragraphes 13.10, 13.11 et 13.11A :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la physicienne médicale clinique est rémunérée.
- b) À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la physicienne médicale clinique admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'établissement d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDCC au moyen d'un relevé officiel.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminées conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique, des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des paragraphes 13.10, 13.11 et 13.11A est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la physicienne médicale clinique a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) Le salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale clinique à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la physicienne médicale clinique a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la physicienne médicale clinique en congé spécial prévu au paragraphe 13.19 ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST), les semaines pendant lesquelles la physicienne médicale clinique était en congé annuel ou bénéficiait d'une absence sans solde prévue à l'entente sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la physicienne médicale clinique à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par le paragraphe 13.04.

- 13.13 Durant ce congé de maternité, la physicienne médicale clinique bénéficie, pourvu qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants
- assurance-vie ;
 - assurance-maladie, en versant sa quote-part ;
 - accumulation de vacances ;
 - accumulation de congés de maladie ;
 - accumulation de l'ancienneté ;
 - accumulation de l'expérience ;
 - accumulation de l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi ;
 - droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de l'entente comme si elle était au travail.
- 13.14 La physicienne médicale clinique peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son établissement de la date du report.
- 13.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la physicienne médicale clinique a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.
- La physicienne médicale clinique peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la physicienne médicale clinique l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la physicienne médicale clinique.
- Durant ces prolongations, la physicienne médicale clinique est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La physicienne médicale clinique bénéficie des avantages prévus au paragraphe 13.13 pendant les six (6) premières semaines de prolongation de son congé seulement et, par la suite, bénéficie de ceux mentionnés au paragraphe 13.28.
- 13.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 13.05. Si la physicienne médicale clinique revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'établissement, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

13.17 L'établissement doit faire parvenir à la physicienne médicale clinique, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La physicienne médicale clinique à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 13.31.

La physicienne médicale clinique qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la physicienne médicale clinique qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

13.18 Au retour du congé de maternité, la physicienne médicale clinique reprend son poste, ou le cas échéant, un poste obtenu à sa demande durant le congé, conformément aux dispositions de l'entente.

Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement (supplantation), la physicienne médicale clinique a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé de maternité, la physicienne médicale clinique ne détenant pas de poste reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la fin du congé de maternité. Si l'assignation est terminée, la physicienne médicale clinique a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

13.19 La physicienne médicale clinique peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La physicienne médicale clinique doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'établissement reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement l'AQPMC et lui indique le nom de la physicienne médicale clinique et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

S'il elle y consent, une autre physicienne médicale clinique ou physicien médical clinique que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord de l'établissement, échanger son poste avec la physicienne médicale clinique enceinte ou qui allaite pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'une et l'autre répondent aux exigences normales de la tâche.

La physicienne médicale clinique ainsi affectée à un autre poste ou celle ou celui qui consent à occuper le poste de cette physicien médical clinique conserve les droits et privilèges rattachés à leur poste régulier respectif.

La physicienne médicale clinique qui travaille régulièrement sur écran cathodique, peut demander que son temps de travail sur écran cathodique soit réduit. L'établissement doit alors étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de la physicienne médicale clinique affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique. Si des modifications sont possibles, l'établissement l'affectera alors à un d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la physicienne médicale clinique a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la physicienne médicale clinique enceinte, à la date de son accouchement et pour la physicienne médicale clinique qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la physicienne médicale clinique admissible aux prestations payable en vertu de la Loi sur l'assurance parentale le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la physicienne médicale clinique est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'établissement verse à la physicienne médicale clinique une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10 %) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où la physicienne médicale clinique exerce son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

Autres congés spéciaux

13.19A La physicienne médicale clinique a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical ; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

13.20 Dans le cas des visites visées à l'alinéa c) du paragraphe 13.19A, la physicienne médicale clinique bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée (½).

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la physicienne médicale clinique bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 13.13, pourvu qu'elle y ait normalement droit, et par le paragraphe 13.18 de la section II. La physicienne médicale clinique visée aux sous alinéas a), b) et c) du paragraphe 13.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas du sous-alinéa c), la physicienne médicale clinique doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours ci-dessus.

Section IV Congé de paternité

13.21 Le physicien médical clinique a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le physicien médical clinique a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La physicienne médicale clinique, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

13.21A À l'occasion de la naissance de son enfant, le physicien médical clinique a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 13.33 et 13.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le physicien médical clinique admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

La physicienne médicale clinique dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

13.21B Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 13.21A, le physicien médical clinique reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 13.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e sous alinéas de l'alinéa b) du paragraphe 13.11, selon le cas, et le paragraphe 13.10A s'appliquent au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

13.21C Le physicien médical clinique non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 13.21A une indemnité égale à son salaire de base.

13.21D Les alinéas a), b), et d) du paragraphe 13.12 s'appliquent au physicien médical clinique qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes 13.21B ou 13.21C en faisant les adaptations nécessaires.

Section V Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

- 13.22 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.
- Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.
- 13.22A La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 13.33 et 13.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.
- Pour la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.
- Pour la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'établissement.
- 13.23 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 13.22A, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle (il) reçoit, ou recevrait si elle (il) en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.
- Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 13.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e sous-alinéas de l'alinéa b) du paragraphe 13.11, selon le cas, et le paragraphe 13.10A s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 13.24 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi et qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 13.22A, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.
- 13.24A La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui adopte l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.
- Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.
- 13.25 Les sous-alinéas a), b) et d) du paragraphe 13.12 s'appliquent à la physicienne médicale clinique ou au physicien médical clinique bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 13.23 ou 13.24 en faisant les adaptations nécessaires.
- 13.26 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint ou de la conjointe.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant du conjoint ou de la conjointe, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'établissement, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Malgré les dispositions des alinéas qui précèdent, le congé sans solde prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions du paragraphe 13.22A s'appliquent.

Durant le congé sans solde, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique bénéficie des avantages prévus au paragraphe 13.28.

Section VI Congés sans solde et congé partiel sans solde

13.27 a) La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique a droit à l'un des congés suivants :

- 1) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu au paragraphe 13.05 ;
- 2) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu au paragraphe 13.21A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance;
- 3) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé d'adoption prévu au paragraphe 13.22A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée de ce congé ne peut excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pendant la durée de ce congé, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est autorisé(e), suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance à l'établissement, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- i) d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas ;
- ii) d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Malgré ce qui précède, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut modifier une seconde fois son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'elle (il) l'ait signifié(e) dans sa première (1^{re}) demande de modification.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans solde. Toutefois, en cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de travail par semaine, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à temps partiel doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2 ½).

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ou sa conjointe ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint ou la conjointe de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique n'est pas un ou une salarié(e) du secteur public, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle (il) choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'alinéa a) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.
- c) Après entente avec l'établissement, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut, au cours de la deuxième (2e) année d'un congé sans solde, travailler à temps partiel plutôt que de revenir sur son poste. Dans un tel cas, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est alors considéré en congé partiel sans solde.

13.28

Au cours du congé sans solde prévu au paragraphe 13.27, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle (il) peut continuer à participer aux régimes optionnels d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans solde, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régie par les règles applicables à la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à temps partiel.

Malgré les alinéas précédents, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique accumule son expérience, aux fins de la détermination de son salaire, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

Pendant la durée d'un des congés prévus au paragraphe 13.27, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique a le droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de l'entente comme si elle était au travail.

13.29

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent paragraphe, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

13.29A À l'expiration de ce congé sans solde, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'elle ou il a obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de l'entente. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de supplantation, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié(e) si elle ou il avait alors été au travail.

De même, au retour du congé sans solde ou partiel sans solde, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique ne détenant pas de poste, reprend l'assignation détenue au moment de son départ si cette assignation se poursuit après la fin de ce congé.

Si l'assignation est terminée, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

13.29B Sur présentation d'une pièce justificative, un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la physicienne médicale clinique ou au physicien médical clinique dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique concerné(e). Les modalités relatives à ces congés sont celles prévues aux paragraphes 13.28, 13.31 et 13.32.

Section VII Dispositions diverses

13.30 Pour les congés de paternité et d'adoption :

- a) Les congés prévus aux paragraphes 13.21 et 13.22 sont précédés, dès que possible, d'un avis par la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à l'établissement.
- b) Les congés visés aux paragraphes 13.21A et 13.22A sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 13.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 13.22A, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par le paragraphe 13.31.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui ne se conforme pas au sous alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

13.31 Le congé sans solde visé au paragraphe 13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour. La demande doit également préciser l'aménagement du congé, et ce, sur le poste détenu par la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique. En cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de congé par semaine, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à temps complet a droit à un maximum de deux jours et demi (2 1/2) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

En cas de désaccord de l'établissement quant à la répartition de ces jours, celui-ci effectue cette répartition.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique et l'établissement peuvent s'entendre en tout temps pour réaménager le congé partiel sans solde.

- 13.32 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à qui l'établissement a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ou il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

La prolongation, la suspension et le fractionnement

- 13.33 Lorsque son enfant est hospitalisé, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut suspendre son congé de paternité prévu au paragraphe 13.21A ou son congé pour adoption prévu au paragraphe 13.22A, après entente avec l'établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

- 13.33A Sur demande de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique, peuvent être fractionnés en semaines le congé de paternité prévu au paragraphe 13.21A, le congé pour adoption prévu au paragraphe 13.22A ou le congé sans solde à temps complet prévu au paragraphe 13.27 avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines.

Le congé peut être fractionné si l'enfant de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique est hospitalisé pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est visé par le paragraphe 13.28 durant cette période.

- 13.33B Lors de la reprise du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes 13.33 et 13.33A, l'établissement verse à la physicienne médicale clinique ou au physicien médical clinique l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement.

L'établissement verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu du paragraphe 13.21A ou 13.22A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 13.01.

- 13.33C La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui fait parvenir à l'établissement, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 13.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 13.22A un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité ou d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.
- Durant cette prolongation, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est visé par le paragraphe 13.28 durant cette période.
- 13.34 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui prend le congé de paternité ou un congé pour adoption prévu aux paragraphes 13.21, 13.21A, 13.22, 13.22A et 13.24A bénéficie des avantages prévus au paragraphe 13.13, pourvu qu'elle ou il y ait normalement droit, et au paragraphe 13.18 de la section II.
- 13.35 La physicienne médicale clinique qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.
- De même, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant les semaines où elle ou il reçoit une indemnité, selon le cas, prévue aux paragraphes 13.21A ou 13.22A.
- 13.35A Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève continue à être versée pendant cette grève.
- 13.36 Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi ou à la Loi sur les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ARTICLE 14 Régimes d'assurance vie, maladie et salaire

Section I : Dispositions générales

- 14.01 Un physicien médical clinique assujéti à la présente entente bénéficie, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes décrits ci-après à compter de la date indiquée ci-après et jusqu'à la date de la prise effective de la retraite, qu'il ait ou non terminé la période de probation :
- a) Un physicien médical clinique engagé à temps plein ou à 70 % ou plus du temps plein dans un emploi permanent : après un mois de service continu.
- Un physicien médical clinique engagé à temps plein ou à 70 % ou plus du temps plein dans un emploi temporaire : après trois (3) mois de service continu.
- L'employeur verse la pleine contribution au régime de base d'assurance maladie pour ces physiciens médicaux cliniques.
- b) Un physicien médical clinique à temps partiel qui travaille moins de 70 % du temps plein : après trois mois de service continu. L'employeur verse en ce cas, la moitié de la contribution payable au régime de base d'assurance maladie pour un physicien médical clinique engagé à temps plein et le physicien médical clinique paie le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution.

Un physicien médical clinique à temps partiel est exclu des régimes d'assurance prévus à la présente section jusqu'à ce qu'il ait accompli trois (3) mois de service continu. Il devient alors assujéti au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 14.01, selon le pourcentage du temps travaillé au cours de ces trois (3) mois jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

Au 1^{er} janvier de chaque année, un physicien médical clinique à temps partiel qui a complété trois (3) mois de service continu devient visé par le sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 14.01 pour les douze (12) mois subséquents, selon le pourcentage du temps travaillé au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédente.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve des stipulations du contrat d'assurance en vigueur :

- Au terme de la période de trois mois de service continu prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 14.01, le nouveau physicien médical clinique à temps partiel qui travaille vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins du temps plein peut accepter d'être couvert par les régimes d'assurance prévus au présent article. Cette acceptation doit être signifiée par un avis écrit, dans les dix (10) jours civils de la réception d'un avis écrit de l'employeur indiquant le pourcentage du temps travaillé au cours de la période de trois (3) mois de service continu. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 14.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.
- Au 1^{er} janvier de chaque année, le physicien médical clinique dont la prestation de travail a diminué à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps plein ou moins au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédente, peut cesser d'être couvert par les régimes d'assurance prévus à la présente section. Cette cessation doit être signifiée par un avis écrit dans les dix (10) jours civils de la réception d'un avis écrit de l'employeur, indiquant le pourcentage de temps travaillé au cours de la période précédente. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 14.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.
- Le physicien médical clinique qui travaille vingt-cinq (25 %) ou moins du temps plein et qui a choisi de ne pas bénéficier des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire peut modifier son choix au 1^{er} janvier de chaque année. Il doit aviser l'employeur au plus tard le 1^{er} décembre.

14.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint, l'enfant à charge d'un physicien médical clinique ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, tel que défini ci-après :

i) conjoint ou conjointe: s'entend au sens de l'article 1.06

Cependant, la dissolution ou l'annulation du mariage ou de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait. La personne mariée ou unie civilement qui ne cohabite pas avec son conjoint peut désigner à l'assureur cette personne comme conjoint. Elle peut aussi désigner une autre personne en lieu et place du conjoint légal si cette personne répond à la définition de conjoint prévue à l'article 1.07.

ii) enfant à charge: s'entend au sens de l'article 1.07 ;

iii) personne atteinte d'une déficience fonctionnelle: une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu et domiciliée chez le physicien médical clinique qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

14.03 Définition d'invalidité

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie, de cas similaires reliés à la planification familiale ou d'un don d'organe ou de moelle osseuse, faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend le physicien médical clinique totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par son employeur.

14.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par une période de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet à moins que le physicien médical clinique n'établisse à la satisfaction de l'employeur qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

14.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le physicien médical clinique lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le physicien médical clinique reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

14.06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Développement des Ressources Humaines Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

14.07 Le délai de carence afférent au régime d'assurance salaire long terme ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et la prestation nette d'impôts ne peut dépasser quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le physicien médical clinique peut recevoir de toutes autres sources, notamment la Loi sur le Régime de rentes du Québec, la Loi sur l'assurance automobile du Québec, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le physicien médical clinique peut recevoir d'autres sources.

Section II : Régime de base d'assurance vie

14.08 Le physicien médical clinique visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 14.01 bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$.

Le physicien médical clinique visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 14.01 bénéficie d'un montant d'assurance vie de 3 200 \$.

L'employeur défraie cent pour cent (100 %) du coût des montants de ces assurances vie.

Section III : Régime de base d'assurance maladie

14.09 La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance maladie quant à tout physicien médical clinique ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) dans le cas d'un physicien médical clinique assuré pour lui-même et ses personnes à charge :

	Contribution de l'employeur
Paie aux 14 jours	3,98 \$
Paie aux 7 jours	1,99 \$

- b) dans le cas d'un physicien médical clinique assuré seul :

	Contribution de l'employeur
Paie aux 14 jours	1,59 \$
Paie aux 7 jours	0,79 \$

- c) Le double de la cotisation versée par le physicien médical clinique participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

14.10 Le contrat d'assurance doit prévoir l'exonération de la contribution de l'employeur à compter de la cent-cinquième (105^e) semaine de l'invalidité du physicien médical clinique.

14.11 Le contrat d'assurance doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège social au Québec.

14.12 La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.

Cependant, un physicien médical clinique peut, moyennant un préavis écrit à son employeur, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un autre régime collectif d'assurance ou, si le contrat le permet, au régime général d'assurance médicaments assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Le physicien médical clinique bénéficiant d'une absence sans solde de plus de vingt-huit (28) jours peut cesser de participer au régime de base d'assurance maladie aux mêmes conditions. À défaut de remplir lesdites conditions, il assume seul ses cotisations et les contributions de l'employeur.

14.13 Un physicien médical clinique qui a refusé ou cessé de participer au régime de base d'assurance maladie peut y participer à nouveau selon les conditions prévues au contrat.

Section IV : Régime d'assurance salaire

14.14 Subordonnement aux dispositions des présentes, un physicien médical clinique a droit, pour toute la période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) Jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

Cependant, si un physicien médical clinique doit s'absenter de son travail pour une cause de maladie, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisant pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ avant la fin de l'année, il doit rembourser à son employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congés maladie pris par anticipation et non encore acquis.

- b) À compter de la sixième (6^e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire.

Aux fins de calcul de la prestation, le salaire utilisé est le taux de salaire de l'échelle applicable que le physicien médical clinique recevrait s'il était au travail incluant, le cas échéant, les primes de disparités régionales. Cependant, un physicien médical clinique ne peut bénéficier que d'un seul avancement d'échelon au cours d'une même invalidité, si ce dernier était prévu dans les six (6) mois suivant la date du début de son invalidité.

Pour la personne salariée à temps partiel, le montant des prestations d'assurance-salaire est établi au prorata sur la base du temps travaillé au cours des 52 semaines de calendrier précédant son invalidité par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet, et ce, en tenant compte des périodes prévues aux conditions de travail qui sont exclues du calcul. Cependant, ce calcul doit comprendre un minimum de 12 semaines. À défaut, l'employeur considère les semaines antérieures à la période de 52 semaines jusqu'à ce que ce calcul puisse s'effectuer sur 12 semaines.

Dans le cas où le calcul ne peut comprendre un minimum de 12 semaines parce que la période entre la dernière date d'embauche de la personne salariée et la date d'invalidité ne le permet pas, ce calcul s'effectue sur la base de cette dernière période.

- c) À compter de la quatrième (4^e) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 14.01, un physicien médical clinique titulaire d'un poste qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut, à sa demande et sur recommandation de son médecin traitant, bénéficier d'une ou plusieurs périodes de réadaptation dans son poste à l'intérieur d'un délai d'une durée maximale de trois (3) mois consécutifs. Cette réadaptation est possible après entente avec l'employeur et pourvu qu'elle puisse permettre au physicien médical clinique d'accomplir toutes les tâches habituelles de son poste. Durant toute période de réadaptation, le physicien médical clinique continue d'être assujéti au régime d'assurance salaire.

Au terme du délai de trois (3) mois, l'employeur et le physicien médical clinique peuvent convenir, sur recommandation du médecin traitant, de prolonger ce délai pour une durée maximale de trois (3) mois consécutifs.

Le physicien médical clinique peut mettre fin à sa période de réadaptation avant la fin de la période convenue sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant.

Lorsqu'il est en réadaptation, le physicien médical clinique a droit d'une part, à son salaire pour la proportion du temps travaillé et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé.

Toute période de réadaptation n'a pas pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité.

À la fin d'une période de réadaptation, le physicien médical clinique peut reprendre son poste s'il n'est plus invalide. Si son invalidité persiste, le physicien médical clinique continue de recevoir sa prestation, tant qu'il y est admissible.

14.15 Le physicien médical clinique continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) tant que les prestations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 14.14 demeurent payables y compris le délai de carence et pour une (1) année additionnelle s'il est invalide à la fin du vingt-quatrième (24^e) mois à moins d'un retour au travail, du décès ou de la prise de sa retraite avant l'expiration de cette période. Il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au RREGOP sans perte de droit dès l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) du paragraphe 14.14 ou à l'expiration du délai prévu au troisième (3^e) alinéa du paragraphe 14.28 selon le cas. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du RREGOP. Le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de personne salariée ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

Les dispositions relatives à l'exonération des cotisations au RREGOP pour une (1) année additionnelle tel que défini à l'alinéa précédent s'appliquent au physicien médical clinique dont l'invalidité a débuté le ou après le 1^{er} janvier 1998.

14.16 Les prestations d'assurance salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de toute loi, notamment de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement :

- a) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou des différentes lois sur les régimes de retraite, les prestations d'assurance salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité ;
- b) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) pour la période visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 14.14, si le physicien médical clinique a des congés maladie en réserve, l'employeur verse, s'il y a lieu, au physicien médical clinique la différence entre son salaire net et la prestation payable par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime d'assurance emploi. La banque des congés maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé ;
 - ii) pour la période visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 14.14, le physicien médical clinique reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85 % de son salaire net, au sens de l'alinéa i) et la prestation payable par la Société de l'assurance automobile du Québec.
- c) dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) le physicien médical clinique reçoit de l'employeur 90% de son salaire net, au sens de l'alinéa i) du sous-paragraphe b) du paragraphe 14.16, jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois 104 semaines du début de sa période d'invalidité ;
- ii) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 14.14 s'applique si le physicien médical clinique est à la suite de la même lésion, toujours invalide au sens du paragraphe 14.03 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire;
- iii) les prestations versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour la même période sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence des montants prévus en i) et ii).

Le physicien médical clinique doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'employeur.

La banque de congés de maladie du physicien médical clinique n'est pas affectée par une telle absence et le physicien médical clinique est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

Aucune prestation d'assurance salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le physicien médical clinique est tenu d'informer l'employeur d'un tel événement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la suite de la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 14.14 s'applique si le physicien médical clinique est toujours invalide au sens du paragraphe 14.03 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire.

Pour recevoir les prestations prévues au paragraphe 14.14 et au présent paragraphe, un physicien médical clinique doit informer l'employeur du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

14.17 Le paiement de la prestation cesse avec la date effective de la retraite du physicien médical clinique. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième du montant prévu pour une semaine complète, par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

14.18 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'employeur, mais subordonné à la présentation par le physicien médical clinique des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

Le physicien médical clinique a la responsabilité de s'assurer que toute pièce justificative prévue est dûment complétée.

14.19 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi comme représentant de l'employeur à cette fin, peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

- 14.20 De façon à permettre cette vérification, le physicien médical clinique doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 14.18. L'employeur ou son représentant peut exiger une déclaration du physicien médical clinique ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. Il peut également faire examiner le physicien médical clinique relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du physicien médical clinique.
- 14.21 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque, compte tenu de l'accumulation des absences, l'employeur le juge à propos. Advenant que le physicien médical clinique ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du physicien médical clinique, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 14.22 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le physicien médical clinique n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre rapidement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 14.23 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le physicien médical clinique peut en appeler de la décision selon la procédure de différends.
- 14.24 Les jours de maladie au crédit d'un physicien médical clinique au 1^{er} avril 1980 et non utilisés le 1^{er} avril 2007, demeurent à son crédit et peuvent être utilisés au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, de la façon prévue ci-après :
- a) combler le délai de carence de cinq (5) jours ouvrables lorsque le physicien médical clinique a épuisé au cours d'une année ses 9,6 jours de congés maladie prévus au paragraphe 14.25 ;
 - b) prendre une préretraite ;
 - c) utiliser pour rachat d'années de service non cotisées au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; dans ce cas, la banque de congés maladie est utilisable au complet, de la façon suivante :
 - d'abord les soixante (60) premiers jours à leur pleine valeur, et
 - ensuite l'excédent de soixante (60) jours, sans limite, à la moitié de leur valeur ;
 - d) combler la différence entre le salaire net du physicien médical clinique et la prestation d'assurance salaire prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 14.14. Durant cette période, la réserve de congés maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.

La même règle s'applique à l'expiration des cent quatre (104) semaines de prestation d'assurance salaire. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au Régime de rentes du Québec, au régime d'assurance emploi et du régime de retraite;
 - e) au départ du physicien médical clinique, les jours de congés maladie monnayables accumulés lui sont payés jour par jour jusqu'à concurrence de soixante (60) jours ouvrables. L'excédent des soixante (60) jours ouvrables de congés maladie accumulés lui sont payés à raison d'une demi-journée ouvrable par jour ouvrable accumulé jusqu'à concurrence de trente (30) jours ouvrables. Le maximum de jours monnayables au départ ne peut excéder, en aucun cas, quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

Banque de congés de maladie

14.25 À la fin de chaque mois de service rémunéré, est crédité au physicien médical clinique, 0,80 jour ouvrable de congé maladie. Aux fins du présent paragraphe, toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés de maladie. Cependant, cette accumulation n'est pas interrompue lorsque le physicien médical clinique s'absente pendant plus de trente (30) jours consécutifs en vertu du paragraphe 7.01.

Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 7.01.

Le physicien médical clinique peut utiliser trois (3) des congés de maladie prévus au premier alinéa pour motifs personnels. Le physicien médical clinique prend ces congés séparément et en avise l'employeur, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue du congé, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Ces congés peuvent être pris par anticipation à même les jours de congés maladie que le physicien médical clinique accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Cependant, ces congés ne peuvent être pris par anticipation entre le 15 décembre et le 15 janvier à moins d'entente avec l'employeur. En cas de départ avant la fin de l'année, le physicien médical clinique doit rembourser l'employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie les jours de congés pris par anticipation et non encore acquis.

14.26 Le physicien médical clinique qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés maladie auxquels il a droit, selon le paragraphe 14.25, reçoit le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 novembre de chaque année.

14.27 Les périodes d'invalidité en cours à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne sont pas interrompues.

14.28 Le physicien médical clinique à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congés maladie comme prévu au paragraphe 14.25, reçoit à chaque paie 4,21 % :

- de son salaire;
- du salaire qu'il aurait reçu n'eut été d'une absence maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation;
- du salaire à partir duquel est établie l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif.

Toutefois, le nouveau physicien médical clinique à temps partiel qui n'a pas complété trois (3) mois de service continu, et celui qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 14.01 de ne pas bénéficier des régimes d'assurance, reçoit sur chaque paie 6,21 % de la rémunération prévue au premier (1^{er}) alinéa.

Un physicien médical clinique à temps partiel visé aux sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 14.01 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance salaire, sauf que la prestation ne devient payable quant à chaque période d'invalidité qu'après sept (7) jours de calendrier d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier (1^{er}) jour auquel le physicien médical clinique était requis de se présenter au travail.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à un physicien médical clinique à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 14.01, de ne pas être couvert par les régimes d'assurance.

Section V Autres dispositions

- 14.29 Les présents régimes d'assurance vie, maladie et d'assurance salaire, de base et optionnels, sont modifiés en fonction des amendements apportés à la circulaire ministérielle relatives aux conditions de travail des employés non syndiqués et des employés syndiqués non syndiqués du réseau de la Santé et des Services sociaux.

Section VI Modalités de retour au travail d'un physicien médical clinique ayant subi une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

- 14.30 L'employeur peut assigner temporairement un physicien médical clinique ayant subi une lésion professionnelle, tant qu'il est admissible à l'indemnité de remplacement du revenu, soit à son poste d'origine, soit à un remplacement ou à un mandat à durée limitée et ce, même si sa lésion n'est pas consolidée. L'assignation se fait à la condition qu'elle ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du physicien médical clinique, compte tenu de sa lésion.

ARTICLE 15 Régime de retraite

- 15.01 Le physicien médical clinique est régi par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Programme de retraite progressive

- 15.02 Le programme de retraite progressive a pour but de permettre à un physicien médical clinique à temps complet ou à temps partiel, titulaire de poste, travaillant plus de quarante pour cent (40 %) d'un temps complet de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite.

- 15.03 L'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'employeur en tenant compte des besoins du service.

Un physicien médical clinique à temps complet ou à temps partiel ne peut se prévaloir du programme qu'une (1) seule fois même si celui-ci est annulé avant la date d'expiration de l'entente.

- 15.04 Le programme de retraite progressive est assujéti aux modalités qui suivent :

- 1) Période couverte par les présentes dispositions et prise de la retraite
 - a) les présentes dispositions peuvent s'appliquer à un physicien médical clinique pour une période minimale de douze (12) mois et pour une période maximale de soixante (60) mois ;
 - b) cette période incluant le pourcentage et l'aménagement de la prestation de travail est ci-après appelée « l'entente » ;
 - c) à la fin de l'entente, le physicien médical clinique prend sa retraite ;
 - d) toutefois, dans le cas où le physicien médical clinique n'est pas admissible à la retraite à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle (ex : grève, lock-out, correction du service antérieur), l'entente est prolongée jusqu'à la date d'admissibilité à la retraite.
- 2) Durée de l'entente et prestation de travail
 - a) l'entente est d'une durée minimale de douze (12) mois et d'une durée maximale de soixante (60) mois ;

- b) la demande doit être faite, par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'entente; elle doit également prévoir la durée de l'entente ;
- c) le pourcentage de la prestation de travail doit être, sur une base annuelle, d'au moins quarante pour cent (40 %) ou d'au plus quatre-vingt pour cent (80 %) de celle d'un physicien médical clinique à temps complet ;
- d) l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail doivent être convenus entre le physicien médical clinique et l'employeur et peuvent varier durant la durée de l'entente. De plus, l'employeur et le physicien médical clinique peuvent convenir en cours d'entente de modifier l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail ;
- e) l'entente entre le physicien médical clinique et l'employeur est consignée par écrit.

3) Droits et avantages

- a) pendant la durée de l'entente, le physicien médical clinique reçoit une rémunération correspondant à sa prestation de travail ;
- b) le physicien médical clinique continue d'accumuler son ancienneté comme s'il ne participait pas au programme ;

pour le physicien médical clinique à temps partiel, la période de référence pour le calcul de l'ancienneté est la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses cinquante-deux (52) dernières semaines de service ou depuis sa date d'entrée en service selon la date la plus rapprochée du début de l'entente ;

- c) le physicien médical clinique se voit créditer, aux fins d'admissibilité à une rente de retraite et, aux fins de calcul de sa rente de retraite, le service à temps plein ou à temps partiel qu'il accomplissait avant le début de l'entente ;
- d) pendant la durée de l'entente, le physicien médical clinique et l'employeur versent les cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) que le physicien médical clinique accomplissait avant le début de l'entente ;
- e) dans le cas où une invalidité survient pendant la durée de l'entente, le physicien médical clinique est exonéré de ses cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail qu'il accomplissait avant le début de l'entente ;
- f) les jours de congés maladie au crédit du physicien médical clinique peuvent être utilisés dans le cadre de l'entente pour la dispenser, totalement ou partiellement, de la prestation de travail prévue à l'entente et ce, pour l'équivalent des jours de congés de maladie à son crédit ;
- g) pendant la durée de l'entente, le physicien médical clinique bénéficie du régime de base d'assurance vie dont il bénéficiait avant le début de l'entente ;
- h) l'employeur continue de verser sa contribution au régime de base d'assurance maladie correspondant à celle versée avant le début de l'entente en autant que le physicien médical clinique paie sa quote-part.

4) Mise à pied

Lorsque son poste est aboli, le physicien médical clinique est réputé fournir la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) normalement prévue à son poste. Il continue de bénéficier du programme de retraite progressive.

Dans le cas où le physicien médical clinique est mis à pied et bénéficie de la sécurité d'emploi, cette mise à pied n'a aucun effet sur l'entente; celle-ci continue de s'appliquer pendant la mise à pied.

5) Cessation de l'entente

L'entente prend fin dans les cas suivants :

- Retraite ;
- Décès ;
- Démission ;
- Congédiement ;
- Désistement avec l'accord de l'employeur ;
- Invalidité du physicien médical clinique qui se prolonge au-delà de trois (3) ans si, au cours des deux (2) premières années de cette invalidité, celui-ci était admissible à l'assurance salaire.

Dans ces cas, le service crédité en vertu de l'entente est maintenu; le cas échéant, les cotisations non versées, accumulées avec intérêts demeurent à son dossier.

- 15.05 Sauf dispositions à l'effet contraire apparaissant aux paragraphes précédents, le physicien médical clinique qui bénéficie du programme de retraite progressive est régi par les règles de l'entente s'appliquant au physicien médical clinique à temps partiel.

ARTICLE 16 Sécurité d'emploi et frais de déménagement

Section I : Sécurité d'emploi

- 16.01 L'employeur donne un avis écrit d'au moins quatre (4) mois à l'Association et aux physiciens médicaux cliniques visés, les informant de la fermeture totale ou partielle du département ou du service de physique médicale, d'un changement d'œuvre de l'établissement, d'une fusion ou intégration d'établissements et des impacts prévisibles sur les effectifs en physique médicale.

Le physicien médical clinique qui subit une mise à pied à la suite d'une fermeture totale ou partielle du département ou du service de physique médicale, d'un changement d'œuvre, d'une fusion ou intégration d'établissements ou d'une abolition de poste, bénéficie des dispositions prévues au présent article.

L'employeur donne un avis écrit d'au moins trente (30) jours au physicien médical clinique visé par l'un ou l'autre des cas prévus au deuxième alinéa; copie de cet avis est envoyée à l'Association.

- 16.02 Lorsque l'employeur abolit un poste de physicien médical clinique à temps plein ou à temps partiel, c'est le physicien médical clinique occupant un poste à temps plein ou à temps partiel le moins ancien qui est touché par cette abolition.
- 16.03 En cas de fermeture totale ou partielle du département ou du service de physique médicale et de son intégration totale ou partielle dans un autre établissement, les physiciens médicaux cliniques dont les postes sont abolis, sont transférés dans les postes disponibles dans l'autre établissement.

Dans l'éventualité où le nombre de postes de physiciens médicaux cliniques à combler est inférieur au nombre de physiciens médicaux cliniques susceptibles d'être transférés, les postes devront être comblés par les physiciens médicaux cliniques ayant le plus d'ancienneté.

Les physiciens médicaux cliniques qui refuseront les transferts prévus aux premier et deuxième alinéas seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également dans les cas de fusion d'établissements et de changements d'œuvre avec intégration dans un autre établissement.

Dans les cas de fermeture totale du département ou du service de physique médicale sans intégration dans un autre établissement ou dans les cas de fermeture de l'établissement, le physicien médical clinique bénéficiant de la sécurité d'emploi est affecté provisoirement dans un autre établissement de la région qui devient son nouvel employeur jusqu'à ce qu'il soit remplacé sur un poste par l'employeur ou le Service régional de main d'œuvre. Le physicien médical clinique est tenu d'accepter toute assignation temporaire conformément au paragraphe 16.14.

Les transferts des physiciens médicaux cliniques occasionnés par l'application du présent paragraphe se font à l'intérieur de la même région administrative desservie par une agence de la santé et des services sociaux. Toutefois, les transferts pourront également s'effectuer à l'extérieur de cette région s'ils se situent à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de la localité du physicien médical clinique, telle que définie au sixième alinéa du paragraphe 16.09.

Le physicien médical clinique transféré à l'extérieur d'un rayon de 50 kilomètres de sa localité, bénéficie de la prime de mobilité prévue au paragraphe 16.09 et des frais de déménagement prévus à la Section II, le cas échéant.

Pour avoir droit à ces remboursements, le déménagement d'un physicien médical clinique doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai maximum de six (6) mois de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

- 16.04 Le physicien médical clinique ayant entre un et deux ans d'ancienneté, et qui est mis à pied, bénéficie d'une priorité d'emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux. Son nom est inscrit sur la liste du Service régional de main-d'œuvre et son remplacement se fait selon les mécanismes prévus à la présente section.

Durant sa période d'attente pour le remplacement, le physicien médical clinique ne peut accumuler de jours de congés de maladie, ni de jours de vacances ou de jours fériés.

De plus, ce physicien médical clinique ne reçoit aucune indemnité pendant cette période d'attente et il n'a pas droit à la prime de mobilité, aux frais de déménagement et de subsistance ainsi qu'à la prime de séparation prévus à la présente section.

- 16.05 Le physicien médical clinique ayant deux (2) ans et plus d'ancienneté, et qui est mis à pied, est inscrit au Service régional de main-d'œuvre et bénéficie du régime de sécurité d'emploi, tant qu'il n'aura pas été remplacé dans un autre emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux suivant les procédures prévues à la présente section.

Le régime de sécurité d'emploi comprend exclusivement les bénéfices suivants :

1. une indemnité de mise à pied ;
2. la continuité des avantages suivants :
 - a) régime uniforme d'assurance vie ;
 - b) régime de base d'assurance maladie ;
 - c) régime d'assurance salaire ;
 - d) régime de retraite ;
 - e) l'accumulation de l'ancienneté selon les termes de la présente section ;
 - f) régime de vacances ;
 - g) transfert de la banque de congés maladie et des jours de vacances accumulés au moment du remplacement chez le nouvel employeur, le cas échéant, moins les jours utilisés pendant la période d'attente ;

h) les droits parentaux prévus à l'article 13.

L'indemnité de mise à pied doit être équivalente au salaire prévu au titre d'emploi du physicien médical clinique ou à son salaire hors échelle, le cas échéant, au moment de sa mise à pied. Elle est réduite de la différence entre le salaire prévu pour le titre d'emploi du physicien médical clinique, ou son salaire hors échelle s'il y a lieu, au moment de sa mise à pied, et les prestations versées par Ressources humaines et Développement des compétences Canada ou par tout autre organisme semblable.

Dans ce cas, le physicien médical clinique doit faire personnellement une demande de prestations d'assurance emploi et remplir toute formule en usage auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et du Service régional de main-d'œuvre.

L'indemnité est ajustée à la date d'augmentation statutaire et à la date de changement d'échelle.

Le physicien médical clinique à temps partiel reçoit durant la période où il n'a pas été remplacé, une indemnité de mise à pied équivalente au salaire moyen hebdomadaire pour les heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

- 16.06 L'ancienneté se calcule en termes d'heures de travail effectuées par rapport à la durée normale de la semaine de travail, à l'exclusion des heures supplémentaires et ce, depuis la date de l'engagement en qualité de physicien médical clinique de l'employeur.
- 16.07 Le physicien médical clinique perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :
- 1) l'abandon volontaire de son emploi ;
 - 2) la mise à pied excédant douze (12) mois, sauf pour les physiciens médicaux cliniques bénéficiant des dispositions du paragraphe 16.05 ;
 - 3) l'absence pour maladie ou accident autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle après le trente-sixième (36^e) mois d'absence.
- 16.08 Pour l'acquisition du droit à la sécurité d'emploi ou à la priorité d'emploi, l'ancienneté ne s'accumule pas dans les cas suivants :
- 1) la mise à pied du physicien médical clinique ;
 - 2) l'absence autorisée sans solde après le trentième (30^e) jour du début de l'absence, à l'exception des absences prévues aux paragraphes 13.05, 13.15, 13.19, 13.19A et 13.22;
 - 3) l'absence pour un congé de maladie ou accident après le quatre-vingt-dixième (90^e) jour du début du congé, à l'exclusion des accidents de travail et des maladies professionnelles reconnues comme telles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
 - 4) lorsque le physicien médical clinique n'est titulaire d'aucun poste chez l'employeur. Toutefois, lorsque ce physicien médical clinique devient titulaire d'un poste, son ancienneté accumulée dans l'établissement est reconnue aux fins de sécurité ou de priorité d'emploi, sous réserve des limites énoncées dans les alinéas précédents.
- 16.09 Le remplacement se fait en tenant compte de l'ancienneté, laquelle s'applique dans la localité telle que définie au présent paragraphe, dans un poste où le physicien médical clinique remplit les exigences normales de la tâche. Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions. Le remplacement se fait selon la procédure suivante.

Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 16.05 est considéré comme ayant posé sa candidature pour tout poste similaire qui devient vacant

ou qui est nouvellement créé dans l'établissement où il est employé et pour lequel il répond aux exigences de la tâche.

L'employeur accorde le poste au physicien médical clinique qui a le plus d'ancienneté et qui répond aux exigences normales de la tâche. Le physicien médical clinique qui refuse d'accepter l'emploi qui lui est offert sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Le remplacement effectué par le Service régional de main-d'œuvre se fait en tenant compte de l'ancienneté. Le Service régional de main-d'œuvre informe par écrit le physicien médical clinique de toute poste disponible. Le physicien médical clinique bénéficie de cinq (5) jours pour faire connaître sa réponse.

Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 16.05 est tenu d'accepter tout poste disponible et similaire qui lui est offert dans un établissement de la localité.

Pour l'application du présent article, on entend par localité une aire géographique délimitée par un rayon de 50 kilomètres par voie routière, étant l'itinéraire normal, en prenant comme centre l'établissement où travaille le physicien médical clinique ou son domicile. Pour les physiciens médicaux cliniques affectés chez un nouvel employeur en vertu du 5^e alinéa du paragraphe 16.03, l'établissement est son établissement d'origine. Cependant, dans les cas d'espèce, cette règle peut être contredite par le Service régional de main-d'œuvre, sujet à l'approbation du comité paritaire prévu au paragraphe 16.18 ou par le comité paritaire et, à défaut d'unanimité, par décision de l'arbitre.

Une prime de mobilité équivalente à trois mois de salaire et les frais de déménagement, s'il y a lieu, sont accordés au physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 16.05 qui accepte un emploi dans un poste disponible et similaire dans un établissement à l'extérieur de la localité.

Le physicien médical clinique à temps partiel bénéficie de la prime de mobilité au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Toutefois, le Service régional de main-d'œuvre peut obliger le physicien médical clinique affecté par la fermeture totale d'un établissement à déménager s'il n'existe pas un autre établissement dans la localité.

Le Service régional de main-d'œuvre peut également obliger le physicien médical clinique à déménager s'il n'existe pas de postes similaires dans cette localité.

Dans de tels cas, le déménagement se fait le plus près possible de l'ancien établissement du physicien médical clinique ou de son domicile et celui-ci bénéficie de la prime de mobilité équivalente à trois (3) mois de salaire et des frais de déménagement, s'il y a lieu.

Le physicien médical clinique à temps partiel est remplacé dans un poste disponible et similaire à la condition que le nombre de jours hebdomadaires de travail de ce poste soit équivalent ou supérieur à la moyenne hebdomadaire des jours de travail que ce physicien médical clinique a effectués au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Le physicien médical clinique à temps plein, qui est remplacé par exception dans un poste à temps partiel, ne subit pas de ce fait de diminution de salaire par rapport au salaire de son titre d'emploi préalable à sa mise à pied.

Le physicien médical clinique qui refuse d'accepter un emploi qui lui est offert suivant les modalités d'application ci-dessus sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Pour l'application de la présente section, un poste à temps plein ou à temps partiel dans un établissement est considéré disponible lorsqu'il n'y a pas de titulaire.

Aucun employeur ne pourra recourir à un physicien médical clinique à temps partiel ou à un physicien médical clinique non titulaire de poste ou embaucher un candidat de l'extérieur pour un poste disponible à temps plein ou à temps partiel tant et aussi longtemps que des physiciens médicaux cliniques visés au paragraphe 17.05, inscrits au Service régional de main-d'œuvre, peuvent satisfaire aux exigences normales de la tâche pour un tel poste.

Pour l'application de la présente section, les mots « poste similaire » signifient qu'un physicien médical clinique doit être remplacé dans un emploi de la même profession.

Tout employeur qui décide de combler un poste de physicien médical clinique doit recevoir en entrevue un physicien médical clinique visé au paragraphe 16.05 référé par le Service régional de main-d'œuvre. Lorsque l'employeur décide de ne pas retenir ses services, il lui communique les motifs par écrit.

- 16.10 Le physicien médical clinique qui doit être déménagé en vertu de la présente section reçoit un avis écrit et bénéficie d'une période de cinq (5) jours pour accepter ou refuser le remplacement.
- 16.11 Tout physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 16.05 qui est remplacé au sens de la présente section en dehors de la localité, a droit, s'il doit déménager, aux frais de déménagement prévus à la section II, ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.
- 16.12 Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 16.05 cesse de recevoir son indemnité de mise à pied dès qu'il est remplacé à l'intérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou dès qu'il occupe un emploi en dehors de ce secteur.
- 16.13 Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 16.05 et qui, de sa propre initiative, entre le moment où il est effectivement mis à pied et son avis de remplacement, se replace à l'extérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou qui, pour des raisons personnelles, décide de quitter définitivement ce secteur, remet sa démission par écrit à l'employeur, a droit à une somme équivalente à six (6) mois de salaire à titre de paie de séparation.

Le physicien médical clinique à temps partiel bénéficie de la paie de séparation au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

- 16.14 Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 16.05 est tenu d'accepter toute assignation temporaire en remplacement d'un physicien médical clinique occupant un poste similaire pour son établissement.

Le Service régional de main-d'œuvre peut assigner temporairement dans un poste similaire le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 16.05 dans un établissement de la localité, telle que définie au sixième (6^e) alinéa du paragraphe 16.09. Il peut également assigner temporairement ce même physicien médical clinique dans un poste similaire dans un établissement en dehors de la localité, pour une période n'excédant pas quatre semaines.

- 16.15 Le physicien médical clinique qui refuse une assignation suivant le paragraphe 16.14 sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.
- 16.16 Tout physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 16.05 qui est assigné en dehors de la localité, a droit aux frais prévus à l'article 17 relatifs aux frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles.
- 16.17 Afin de favoriser le remplacement d'un physicien médical clinique le plus rapidement possible et dans l'éventualité où ce physicien médical clinique nécessite une acquisition ou une mise à jour des connaissances théoriques ou pratiques nécessaires pour répondre aux exigences normales de la tâche qui est disponible, il peut bénéficier d'une période d'adaptation. Cette période d'adaptation ne doit pas normalement dépasser huit (8) semaines.

- 16.18 Un comité paritaire est institué aux fins de vérifier l'application intégrale du présent article. Ce comité est composé d'une part, de deux (2) membres du Service régional de main-d'œuvre concerné et d'autre part, de deux (2) membres de l'AQPMC.

Le comité paritaire établit les règles nécessaires à son bon fonctionnement.

Le Service régional de main-d'œuvre informe l'AQPMC du remplacement d'un physicien médical clinique.

Tout physicien médical clinique se croyant lésé par une décision du Service régional de main-d'œuvre pourra demander l'étude de son cas au comité paritaire dans les dix (10) jours suivant l'avis lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi, en envoyant un avis écrit à cet effet à l'agence de la santé et des services sociaux concernée.

L'agence de la santé et des services sociaux, dès réception de l'avis du physicien médical clinique se croyant lésé, doit convoquer le comité paritaire qui doit se réunir dans les dix (10) jours de la date de la réception de l'avis de l'agence de la santé et des services sociaux ou dans tout autre délai convenu au comité paritaire.

L'absence d'un ou de plusieurs membres du comité paritaire dûment convoqué par écrit par l'agence de la santé et des services sociaux n'aura pas pour effet d'annuler la réunion dudit comité.

- 16.19 Une décision du comité paritaire réglant le litige est transmise au Service régional de main-d'œuvre.

À défaut pour le comité d'avoir réglé le litige, les membres du comité s'entendent sur le choix d'un arbitre dont la décision est exécutoire.

- 16.20 Si le physicien médical clinique conteste une décision du Service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement et n'entre pas en fonction dans son nouvel emploi, il cesse de recevoir l'indemnité équivalente à son salaire à compter du cinquantième (50^e) jour de l'avis du Service régional de main-d'œuvre lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi.

Si, à la suite d'une contestation, le physicien médical clinique a gain de cause, l'arbitre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement des frais encourus par le physicien médical clinique à la suite de son entrée en fonction dans son nouvel emploi ou le remboursement des pertes de revenus qu'il a subies, s'il n'est pas entré en fonction.

Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 16.05 et contestant une décision prise par le Service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement, bénéficie des allocations de subsistance aux termes et conditions prévues par les règlements du Conseil du trésor et des allocations du programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, à la condition qu'il occupe le poste dans les délais prévus dans l'avis du Service régional de main-d'œuvre.

Le déménagement définitif du physicien médical clinique et, s'il y a lieu, des personnes à sa charge, ne peut toutefois pas être effectué avant que la décision du Comité paritaire ou, le cas échéant, de l'arbitre ne soit rendue.

- 16.21 Le physicien médical clinique qui, tout en contestant une décision du Service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement de sa part, décide d'occuper le poste offert après la date fixée par le Service régional de main-d'œuvre, n'a pas droit aux allocations prévues au troisième alinéa du paragraphe 16.20.

- 16.22 Aux fins d'application du présent article, le secteur de la Santé et des Services sociaux comprend tous les centres exploités par les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et l'Institut national de santé publique.

Section II : Frais de déménagement

- 16.23 Les dispositions de la présente section visent à déterminer ce à quoi le physicien médical clinique pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la sécurité d'emploi.
- 16.24 Les frais de déménagement ne sont applicables à un physicien médical clinique que si le Service régional de main-d'œuvre accepte que la relocalisation de tel physicien médical clinique nécessite son déménagement.
- 16.25 Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouvel établissement de travail et son ancien est supérieure à cinquante (50) kilomètres. Toutefois, le déménagement est réputé non nécessaire si la distance entre le nouvel établissement et son domicile est inférieure à cinquante (50) kilomètres.
- 16.26 Le Service régional de main-d'œuvre s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais engagés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du physicien médical clinique visé, y compris l'emballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à la condition que le physicien médical clinique fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées.
- 16.27 Le Service régional de main-d'œuvre ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du physicien médical clinique à moins que le lieu de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par le Service régional de main-d'œuvre.
- 16.28 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Service régional de main-d'œuvre paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du physicien médical clinique et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.
- 16.29 Le Service régional de main-d'œuvre paie à tout physicien médical clinique déplacé, tenant logement, une allocation de déplacement de 750,00 \$ ou de 200,00 \$ au physicien médical clinique ne tenant pas de logement, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement, à titre d'exemple, tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, à moins que le physicien médical clinique ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'établissement.
- 16.30 Le physicien médical clinique visé au paragraphe 16.24 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le Service régional de main-d'œuvre paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, le Service régional de main-d'œuvre dédommage, pour une période maximum de trois mois de loyer, le physicien médical clinique qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, le physicien médical clinique doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 16.31 Si le physicien médical clinique choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du Service régional de main-d'œuvre.
- 16.32 Le Service régional de main-d'œuvre paie, relativement à la vente ou l'achat de la maison-résidence principale du physicien médical clinique localisée, ou les deux le cas échéant, les dépenses suivantes :
- a) les frais de courtage sur production de pièces justificatives après passation du contrat de vente ;

- b) les frais d'actes notariés au coût réel, imputables au physicien médical clinique pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, à la condition que le physicien médical clinique soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que la maison soit vendue ;
 - c) les pénalités pour bris d'hypothèque de même que la taxe de mutation de propriété.
- 16.33 Lorsque la maison du physicien médical clinique relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le physicien médical clinique doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le Service régional de main-d'œuvre ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le Service régional de main-d'œuvre rembourse, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes :
- a) les taxes municipales et scolaires ;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque ;
 - c) le coût de la prime d'assurance.
- 16.34 Dans le cas où le physicien médical clinique relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente section afin d'éviter au physicien médical clinique propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le Service régional de main-d'œuvre lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le Service régional de main-d'œuvre lui rembourse les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux (2) voyages engagés pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au Service régional de main-d'œuvre.
- 16.35 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Service régional de main-d'œuvre rembourse le physicien médical clinique de ses frais de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au Service régional de main-d'œuvre pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 16.36 Dans le cas où le déménagement serait retardé avec autorisation du Service régional de main-d'œuvre, ou la famille du physicien médical clinique marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le Service régional de main-d'œuvre assume les frais de transport du physicien médical clinique pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de 480 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 480 kilomètres aller-retour et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 480 kilomètres.
- 16.37 Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente section se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le physicien médical clinique des pièces justificatives.
- 16.38 Tous les établissements visés par la présente entente doivent transmettre au Service régional de main-d'œuvre les renseignements nécessaires concernant les physiciens médicaux cliniques à être replacés.

Tous les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent :

- transmettre au Service régional de main-d'œuvre les renseignements nécessaires concernant les postes disponibles, à temps plein et à temps partiel;
- accepter tout candidat référé par le Service régional de main-d'œuvre, sous réserve de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 17 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles

17.01 Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, directive numéro 5-74 refondue par le C.T. 214077 du 12 août 2014 et ses modifications subséquentes.

ARTICLE 18 Rémunération

Section I : Échelles salariales

18.01 Les échelles salariales applicables, en fonction du titre d'emploi détenu, aux médecins médicaux cliniques engagés selon le mode du temps plein exerçant en centre hospitalier sont les suivantes :

**1203-Physicien médical clinique
Échelles de salaire (base: 35 heures par semaine)**

Titre d'emploi	1 ^{er} avril 2015
1203 - Physicien médical	\$
1	63 591
2	65 949
3	68 377
4	70 892
5	73 499
6	76 192
7	78 999
8	81 915
9	84 942
10	88 061

**1203-Physicien médical clinique
Échelles de salaire (base: 40 heures par semaine)**

Titre d'emploi	1 ^{er} avril 2015
1203 - Physicien médical	\$
1	72 674
2	75 370
3	78 146
4	81 020
5	83 999
6	87 078
7	90 284
8	93 617
9	97 077
10	100 640

18.02 Les échelles salariales de physicien médical clinique ne sont accessibles qu'à celui qui détient une maîtrise en physique médicale ou un diplôme équivalent ou à celui qui occupe un emploi de physicien médical clinique lors de l'entrée en vigueur de la présente entente.

18.02A La rémunération du physicien médical clinique engagé à temps partiel est établie selon les échelles de salaires horaires qui apparaissent à l'annexe 1.

18.03 Le salaire horaire du physicien médical clinique 35 heures semaine s'obtient en divisant son salaire annuel par 1 826,3, ou celui du physicien médical clinique 40 heures semaine, par 2 087,2; son salaire régulier quotidien s'obtient en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures que comprend sa journée régulière de travail, son salaire régulier hebdomadaire s'obtient en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

18.04 Pour les majorations prenant effet aux dates convenues, , les règles régissant le physicien médical clinique hors échelle sont les suivantes :

- a) Le physicien médical clinique dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration de l'échelle de salaire, est plus élevé que le maximum de l'échelle en vigueur bénéficie, à la date de la majoration de l'échelle d'un taux minimum d'augmentation de son salaire qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent.

- b) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au sous-paragraphes a) a pour effet de situer au 1^{er} avril un physicien médical clinique qui était hors échelle au 31 mars de l'année précédente à un salaire inférieur à celui de l'échelon maximum de l'échelle, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce physicien médical clinique l'atteinte du niveau de cet échelon.
- c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux sous-paragraphes a) et b), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au 31 mars précédent.
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

18.04A Majoration des taux et échelles de salaire

Les majorations des taux et échelles de salaire applicables pour la durée de l'entente sont celles qui seront convenues à la table centrale pour le personnel syndiqué.

- 18.05 Le physicien médical clinique qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes professionnelles reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) de son salaire.

Section II : Intégration dans l'échelle de salaire et reconnaissance des années d'expérience professionnelle

- 18.06 Le physicien médical clinique est intégré dans l'échelle de salaire en fonction de ses années d'expérience professionnelle. Une année de travail professionnel valable équivaut à une année d'expérience professionnelle.
- 18.07 Toute fraction d'année reconnue en vertu du paragraphe 18.06 est comptabilisée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon du physicien médical clinique.
- 18.08 Le physicien médical clinique ne peut cumuler plus d'une année d'expérience de travail pendant une période de douze (12) mois.

Section III : Règles d'avancement dans l'échelle salariale

- 18.09 La durée de séjour à un échelon est d'un (1) an d'expérience professionnelle.
- 18.09A Dans le but de reconnaître les études postérieures à la maîtrise en physique médicale un diplôme universitaire terminal de (3^e) troisième cycle en physique médicale (Ph.D.) équivaut à une année d'expérience professionnelle. L'avancement d'échelon est accordé au physicien médical clinique à la date d'obtention de ce diplôme.
- 18.10 L'avancement accéléré d'un échelon est accordé au physicien médical clinique, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel par l'employeur.
- 18.11 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.

ARTICLE 19 Responsabilité professionnelle

- 19.01 L'employeur prend fait et cause en faveur du physicien médical clinique poursuivi en responsabilité civile pour faute commise dans l'exercice de sa profession chez ce même employeur, sauf en cas de faute lourde.

À cet égard, l'employeur n'exerce aucune réclamation contre le physicien médical clinique.

ARTICLE 20 Consultation

- 20.01 Le Ministre consulte l'AQPMC sur tout projet de règlement dont il recommande l'adoption ou la modification en vertu de la loi et qui porte sur les services en physique médicale dispensés en établissement.

ARTICLE 21 Calcul, conservation, accumulation et perte de l'ancienneté

- 21.01 L'ancienneté s'exprime en années et jours civils et le physicien médical clinique peut exercer son droit d'ancienneté une fois sa période de probation terminée.
- 21.02 Une fois sa période de probation complétée, la date d'engagement du physicien médical clinique sert de point de départ pour le calcul de l'ancienneté. Les heures supplémentaires sont exclues du calcul de l'ancienneté.
- 21.03 L'ancienneté du physicien médical clinique à temps partiel est calculée en jours civils. Pour ce faire, il a droit à 1,4 jour d'ancienneté pour une journée régulière de travail, un jour de congé annuel utilisé et un jour de congé férié. Aux fins du calcul des jours de congé férié, 1,4 jour d'ancienneté est ajouté à l'ancienneté à la fin de chaque période financière (treize (13) périodes par année).

Si le physicien médical clinique à temps partiel travaille un nombre d'heures différent de celui prévu à son titre d'emploi pour une journée régulière de travail, il a droit pour chaque jour travaillé au résultat correspondant à ses heures travaillées proportionnellement aux heures d'une journée régulière de travail multipliées par 1,4.

À chaque fois qu'il y a lieu d'établir une comparaison entre l'ancienneté d'un physicien médical clinique à temps complet et celui d'un physicien médical clinique à temps partiel, celui-ci ne peut se voir reconnaître plus d'ancienneté que le physicien médical clinique à temps complet pour la période écoulée du 1^{er} avril à la date où la comparaison doit s'effectuer.

Un physicien médical clinique à temps partiel ne peut accumuler plus d'un (1) an d'ancienneté par année financière.

- 21.04 Le physicien médical clinique à temps complet conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :
- mise à pied, dans le cas du physicien médical clinique bénéficiant des dispositions du paragraphe 16.05 ;
 - mise à pied, pendant douze (12) mois, dans le cas du physicien médical clinique qui ne bénéficie pas des dispositions du paragraphe 16.05 ;
 - absence pour accident ou maladie autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-après mentionnée) pendant les vingt-quatre (24) premiers mois ;
 - absence pour accident du travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, que la lésion soit consolidée ou non ;
 - absence autorisée sauf dispositions contraires prévues à la présente entente ;
 - congés parentaux prévus à la présente entente.
- 21.05 Le physicien médical clinique à temps partiel bénéficie des dispositions du paragraphe précédent proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses cinquante-deux (52) dernières semaines de service ou depuis sa date d'engagement selon la date la plus rapprochée du début de l'absence. Ces jours sont calculés au fur et à mesure.
- 21.06 Le physicien médical clinique conserve mais n'accumule pas son ancienneté dans le cas suivant : absence pour accident ou maladie autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-dessus mentionnée) du vingt-cinquième (25^e) au trente-sixième (36^e) mois de cet accident ou maladie.

- 21.07 Le physicien médical clinique perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :
1. abandon volontaire de son emploi ;
 2. mise à pied du physicien médical clinique excédant douze (12) mois sauf pour les physiciens médicaux cliniques bénéficiant des dispositions du paragraphe 16.05 ;
 3. absence pour maladie ou accident autres qu'accident du travail ou maladie professionnelle après le trente-sixième (36^e) mois d'absence.
- 21.08 À chaque année, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend le 31 mars, l'employeur remet à l'AQPMC la liste de tous les physiciens médicaux cliniques à son emploi; elle est également remise sur support informatique si le système le permet. Cette liste comprend les renseignements suivants :
- nom ;
 - adresse ;
 - date d'engagement ;
 - service ;
 - salaire ;
 - numéro d'assurance sociale ;
 - numéro d'employé ;
 - régime d'emploi (temps complet, temps partiel) ;
 - ancienneté accumulée au 31 mars.

ARTICLE 22 Différend et arbitrage

- 22.01 Un différend s'entend de toute mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de l'entente.

PARTIES AU DIFFÉREND OU À L'ARBITRAGE

- 22.02 Un physicien médical clinique seul ou par l'entremise de l'AQPMC, peut soulever un différend contre un établissement. L'AQPMC peut aussi de son propre chef soulever un différend sauf dans le cas prévu au paragraphe 22.04.
- 22.03 L'établissement contre lequel est soulevé un différend est représenté par son directeur général ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin.
- 22.04 Lorsqu'un physicien médical clinique a déjà, soit par lui-même ou par l'entremise de l'AQPMC, soulevé un différend, l'AQPMC ne peut de son propre chef soulever, au bénéfice du même physicien médical clinique, un différend ayant la même cause et le même objet.
- 22.05 Le Ministre ou l'AQPMC peuvent en tout temps intervenir de leur propre chef dans tout différend.

PROCÉDURE DE DIFFÉREND

- 22.06 La partie qui désire soulever un différend doit soumettre par écrit un avis de différend à l'autre partie, dans les trois (3) mois qui suivent la connaissance de l'événement mais dans un délai de six (6) mois de l'occurrence de l'événement qui lui donne lieu. Cet avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du redressement demandé. S'ils ne sont pas déjà partis au différend, copie de l'avis de différend doit également être transmise au Ministre et à l'AQPMC.
- 22.07 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite visée au paragraphe 22.06, les parties doivent se rencontrer afin de discuter de cette mésentente et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette rencontre, le physicien médical clinique peut être accompagné d'un représentant de son association, s'il le désire.
- 22.08 Si la mésentente persiste après l'expiration de la période prévue au paragraphe 22.07, la partie qui a soulevé le différend peut, dans les vingt (20) jours qui suivent, demander que sa plainte soit soumise à un arbitre.

ARBITRAGE

- 22.09 Le conseil d'arbitrage est composé d'un arbitre unique. Toutefois, du commun accord des parties, un différend est décidé par un conseil d'arbitrage composé de deux (2) assesseurs et d'un arbitre, chacune des parties désignant son assesseur.
- 22.10 Un assesseur est réputé ne pas avoir un intérêt dans un différend ni avoir agi dans un différend pour la seule raison qu'il est un employé d'une partie au différend ou qu'il a participé à la négociation de l'entente.
- 22.11 Dans les quinze (15) jours qui suivent le référé du différend à l'arbitrage, les parties au différend ou, selon le cas, les assesseurs, désignent un arbitre à partir d'une liste d'arbitres confectionnée par le Ministre et l'Association québécoise des médecins cliniques.

Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, le Ministre le désigne à partir de la liste visée à l'article 77 du Code du Travail.

- 22.12 À moins d'une convention expresse au contraire entre les parties au différend, le défaut du conseil d'arbitrage de procéder à l'audition dans un délai de soixante (60) jours suivant sa constitution rend le conseil inhabile à siéger. Un nouveau conseil d'arbitrage est constitué par la nomination d'un nouvel arbitre suivant la procédure énoncée au paragraphe 22.11.
- 22.13 Le délai prévu au paragraphe 22.06 est de rigueur et emporte déchéance. Toutefois, l'inobservance du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 22.07 n'entraîne pas le rejet du différend si le conseil d'arbitrage décide qu'il n'est pas indu.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 22.14 Le conseil d'arbitrage a compétence pour disposer de tout différend.

Il peut maintenir, modifier ou annuler un acte ou une décision du Ministre ou d'un établissement, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, déclarer ou rétablir un droit ou un privilège.

Dans le cas d'un congédiement ou d'une suspension, le conseil d'arbitrage peut :

1. réintégrer le physicien médical clinique avec pleine compensation, droits et privilèges prévus à l'entente ;
2. maintenir le congédiement ou la suspension ;
3. rendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels le physicien médical clinique injustement traité pourrait avoir droit.

Seuls les motifs indiqués dans l'avis écrit, prévu au paragraphe 5.03 peuvent être invoqués lors de l'arbitrage.

- 22.15 Tout recours d'un physicien médical clinique ou de l'AQPMC concernant un différend doit être décidé par le conseil d'arbitrage exclusivement à tout tribunal de juridiction civile.
- 22.16 Le conseil d'arbitrage ne peut ni soustraire, ni ajouter aux dispositions de l'entente, ni les modifier.
- 22.17 Si le conseil d'arbitrage conclut au paiement d'une somme d'argent, il peut ordonner que cette somme porte intérêt au taux prévu au Code du travail à compter de la date du dépôt du différend ou de la date à laquelle cette somme est devenue exigible, mais jamais antérieurement au dépôt du différend.

Toutefois, dans tous les cas, le conseil d'arbitrage ne peut accorder une rétroactivité de plus de six (6) mois de la date du dépôt du différend.

- 22.18 Le conseil d'arbitrage est maître de sa procédure. Il procède selon le mode de preuve qu'il juge approprié.
- 22.19 La décision doit être écrite et motivée, l'arbitre rend seul la décision mais, selon le cas, un assesseur peut y adjoindre ses commentaires dans les dix (10) jours de la décision de l'arbitre.

EFFETS DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 22.20 La sentence arbitrale est finale et sans appel.
- 22.21 L'arbitre fait signifier copie de sa décision au ministre, à l'AQPMC et aux autres parties intéressées.
- 22.22 Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante.
- Les honoraires et déboursés des assesseurs nommés par les parties sont à leur charge respective.
- 22.23 L'arbitre établit un partage de ses frais et ses honoraires dans le cas où il accueille en partie la plainte et dans le cas de l'entente prévue au paragraphe 22.25.
- 22.24 Le physicien médical clinique qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et à l'arbitre et, le cas échéant, à son association.
- 22.25 Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, une copie de cette entente doit être transmise au ministre et à l'arbitre dans les quinze (15) jours de sa conclusion. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du physicien médical clinique à tout autre recours.

Les frais de l'arbitre sont assumés par l'employeur lorsque l'employeur fait droit à la plainte du physicien médical clinique ou par le physicien médical clinique lorsque le physicien médical clinique se désiste de sa plainte avant que l'arbitre ne rende une décision.

ARTICLE 23 Durée et rétroactivité des dispositions de l'entente

- 23.01 Sauf dans le cas d'une disposition expresse à l'effet contraire, les présentes dispositions de l'entente prennent effet à compter du début de la première période de paie suivant le 21^e jour de la date de sa signature et demeurent en vigueur jusqu'à l'échéance de l'entente. L'échéance de l'entente correspond à ce qui sera convenu à la table centrale pour le personnel syndiqué.
- 23.02 Les dispositions prévues à l'entente précédente continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 23.03 Les lettres d'entente et les annexes apparaissant à l'entente en font partie intégrante.
- 23.04 L'entente est réputée demeurer en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

ARTICLE 24 Intégration à l'entente

24.01 Les parties conviennent que les dispositions de la présente entente seront modifiées sur l'ensemble des éléments qui auront été convenus à la table centrale, avec les adaptations nécessaires.

Les parties conviennent que les dispositions de la présente entente seront modifiées sur l'ensemble des éléments qui auront été convenus à la table sectorielle à l'égard du régime d'assurance salaire et de la sécurité d'emploi, le tout avec les adaptations nécessaires.

24.02 Les parties conviennent que les dispositions mentionnées au paragraphe 24.01 ainsi que leur date d'entrée en vigueur seront celles identifiées dans la convention collective visant la majorité du personnel syndiqué du réseau de la santé et des services sociaux.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour de septembre 2015.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

GAÉTAN BARRETTE
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

GENEVIÈVE JARRY
Présidente
Association québécoise des physicien(ne)s
médicaux cliniques

ANNEXE 1 : échelle salariale du physicien médical clinique à temps partiel**Échelle salariale du physicien médical clinique à temps partiel
1203-Physicien médical clinique****Taux horaires (\$)**

1203 - Physicien médical	1^{er} avril 2015
1	34,82
2	36,11
3	37,44
4	38,82
5	40,24
6	41,72
7	43,26
8	44,85
9	46,51
10	48,22

Lettre d'entente n° 1 relative à la rétention des médecins cliniques

LETTRE D'ENTENTE N° 1

RELATIVE À LA RÉTENTION DES MÉDECINS CLINIQUES

CONSIDÉRANT les problèmes de rétention dans les titres d'emploi de médecin médical clinique,

Les parties conviennent de ce qui suit :

À compter du 1^{er} avril 2015, et ce, jusqu'au jour précédant l'échéance de l'entente ou à la date qui précède d'une journée la date à compter de laquelle un ajustement de relativité salariale sera effectif, la date la plus rapprochée ayant préséance, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) s'engage à accorder une prime de 6,2 % du salaire aux médecins cliniques.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour de septembre 2015.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

GAÉTAN BARRETTE
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

GENEVIÈVE JARRY
Présidente
Association québécoise des médecin(ne)s
médicaux cliniques

Lettre d'entente n° 2 relative au physicien médical clinique retraité réembauché

LETTRE D'ENTENTE N° 2

RELATIVE AU PHYSICIEN MÉDICAL CLINIQUE RETRAITÉ RÉEMBAUCHÉ

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les conditions de travail qui s'appliquent au physicien médical clinique retraité réembauché,

Les parties conviennent que :

1. Les dispositions de l'entente s'appliquent au physicien médical clinique retraité qui est réembauché. Il est alors considéré comme un physicien médical clinique à temps partiel et est régi, pendant la durée de son emploi, par les règles applicables au physicien médical clinique à temps partiel.
2. Cependant, ce physicien médical clinique reçoit les bénéfices marginaux applicables au physicien médical clinique à temps partiel qui ne bénéficie pas des régimes d'assurance, tel que prévu au deuxième alinéa du paragraphe 14.28 de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour de septembre 2015.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

GAÉTAN BARRETTE
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

GENEVIÈVE JARRY
Présidente
Association québécoise des physicien(ne)s
médicaux cliniques